

NATIONS
UNIES



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves du droit
international humanitaire commises sur le
territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaires n° IT-95-5-R61
IT-95-18-R61

Date: 11 juillet 1996

Original: Français

D1440
D1440-01375
16 July 1996
E.K.
t

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

Composée comme suit:

**M. le Juge Claude Jorda, Président
Mme le Juge Elizabeth Odio Benito
M. le Juge Fouad Riad**

Assistée de:

M. Dominique Marro, Greffier adjoint

Décision rendue le:

11 juillet 1996

LE PROCUREUR

C/

**RADOVAN KARADŽIĆ
RATKO MLADIĆ**

**EXAMEN DES ACTES D'ACCUSATION DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 61
DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE**

Le Bureau du Procureur:

**M. Eric Ostberg
M. Mark Harmon
M. Terree Bowers**

I. LA PROCÉDURE DE L'ARTICLE 61

1. Par des décisions respectivement rendues les 25 juillet et 16 novembre 1995, les Juges Claude Jorda et Fouad Riad ont confirmé les actes d'accusation établis par le Procureur à l'encontre de Radovan KARADŽIĆ et Ratko MLADIĆ. Ils ont aux mêmes dates, émis un mandat d'arrêt portant ordre de défèrement à l'encontre de chacun des accusés. Ces mandats ont été adressés, notamment, à la République Fédérale de Yougoslavie, à la République de Bosnie-Herzégovine et à l'Administration des Serbes de Bosnie à Pale. Ils n'ont pas à ce jour reçu d'exécution. Les juges de la confirmation, estimant dans leurs décisions du 18 juin 1996, qu'un délai raisonnable s'était écoulé depuis l'émission des mandats d'arrêt, ont en conséquence invité le Procureur à rendre compte des mesures prises pour signifier les actes d'accusation ou les porter à la connaissance des accusés. Constatant que toutes les diligences utiles ont été accomplies par le Procureur, les Juges ont ordonné par ces mêmes décisions que celui-ci saisisse cette Chambre de première instance pour un examen conjoint, en collégialité et en audience publique, des deux actes d'accusation, conformément aux dispositions de l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve (le Règlement).

2. Lors de cet examen, la Chambre doit apprécier s'il existe des raisons suffisantes de croire que les accusés ont commis une ou toutes les infractions mises à leur charge dans les actes d'accusation. Elle a examiné, à cette fin, l'ensemble des éléments de preuve soumis aux Juges de la confirmation ainsi que des éléments additionnels produits au cours des débats. Elle a également entendu les témoins cités et interrogés par le Procureur, ainsi que deux *amici curiae* - Mme Rehn, rapporteur spécial de la Commission des droits de l'Homme des Nations Unies et Mme Cleiren, membre de la Commission d'experts établie en vertu de la Résolution 780 du Conseil de Sécurité (1992) - invités à déposer devant elle, lors des audiences tenues les 27 et 28 juin, 1er, 2, 3, 4, 5 et 8 juillet 1996. La Chambre doit examiner en outre la qualification juridique des faits retenue par le Procureur afin de vérifier que sa compétence est à ce stade établie.

3. Le recours à la procédure organisée par l'article 61, permet au Tribunal pénal international, dépourvu de police judiciaire, de réagir au défaut de comparution volontaire des accusés et à l'inexécution des mandats émis à leur encontre. Si la Chambre saisie de l'examen des actes d'accusation les confirme de nouveau, elle doit délivrer un mandat d'arrêt à diffusion internationale. Elle peut également constater que le défaut de signification des actes d'accusation et en corollaire l'inexécution des mandats d'arrêts initiaux sont imputables au défaut ou au refus de coopération de l'Etat ou des Etats ou de l'entité autoproclamée auxquels ils ont été transmis et demander au Président du Tribunal de saisir le Conseil de sécurité de ces manquements. Enfin, la procédure de l'article 61 permet d'exposer publiquement et solennellement les chefs d'accusation et les éléments la soutenant. Lorsqu'elles sont citées à comparaître par le Procureur, les victimes peuvent, dans ce cadre, faire entendre leurs voix et les pérenniser dans l'Histoire. Ainsi la Justice pénale internationale, dont le cours ne saurait s'accommoder des défaillances des individus ou des Etats, doit-elle poursuivre sa mission de recherche de la vérité sur les actes perpétrés et les souffrances endurées ainsi que de l'identification des responsables présumés et de leur arrestation.

4. Préalablement aux débats de l'article 61, le 27 juin 1996, et à leur reprise, le 5 juillet, la Chambre a examiné deux requêtes, après en avoir autorisé l'exposé oral, émanant d'avocats - Me Pantelić, du Barreau de Belgrade puis Me Medvene et Me Hanley III du Barreau de Californie - ayant tour à tour reçu mandat de Radovan KARADŽIĆ de le représenter devant le Tribunal pénal international et tendant notamment à l'octroi d'un libre accès à la salle d'audience ainsi qu'à tous les documents et dossiers pertinents que le Procureur soumettra dans cette procédure. Par décisions rendues ces mêmes jours, la présente Chambre prenant acte des mandats successivement déposés au nom de Radovan KARADŽIĆ, a invité le Greffier à donner lecture, en présence du premier conseil choisi, des deux actes d'accusation établis à l'encontre de l'accusé et, rejetant les requêtes, a reconnu aux avocats la qualité d'observateurs devant s'exercer depuis la partie publique de la salle d'audience.

II. DESCRIPTION DES ACTES D'ACCUSATION. JONCTION DE LEUR EXAMEN.

5. La Chambre est saisie de l'examen de deux actes d'accusation.

6. Le premier, confirmé le 25 juillet 1995, affirme que Radovan KARADŽIĆ, président de l'administration des Serbes de Bosnie, et Ratko MLADIĆ, commandant de l'armée de l'administration des Serbes de Bosnie, sont responsables d'un ensemble de violations graves du droit international humanitaire qui auraient été commises, depuis mai 1992, par des forces de l'administration des Serbes de Bosnie sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine. Cet acte contient seize chefs d'accusation, présentés en trois parties. La Chambre constate qu'ils recouvrent toutes les incriminations de la compétence du Tribunal, à savoir les infractions graves aux Conventions de Genève de 1949, les violations des lois ou coutumes de la guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité.

- Les accusations pour crimes contre l'humanité concernent les persécutions menées, pour des raisons politiques, raciales et religieuses, contre des civils musulmans bosniaques et croates bosniaques (chef 2), ainsi qu'à la campagne de tirs isolés contre la population civile de la ville de Sarajevo (chefs 11 et 12).

Ces mêmes faits sont en outre individuellement qualifiés.

- L'accusation de génocide est retenue pour la détention de civils dans des camps d'internement et pour les traitements inhumains qu'ils y ont subis (chef 1).

- Sont qualifiés d'infractions graves aux Conventions de Genève de 1949: l'internement illégal de civils dans des camps (chef 3), la destruction considérable de biens (chef 7) et l'appropriation et le pillage de biens (chef 8).

- Sont qualifiés de violations des lois ou coutumes de la guerre: l'internement illégal de civils (chef 4), le pilonnage de rassemblements de civils (chef 5), la destruction d'édifices de

culte (chef 6), l'appropriation et le pillage de biens (chef 9) et les tirs isolés contre des civils à Sarajevo (chef 10).

- Pour la prise en otage et l'utilisation comme "boucliers humains" de membres des forces de maintien de la paix des Nations Unies, les accusés sont considérés comme responsables d'infractions graves aux Conventions de Genève (chefs 13 et 15) et de violations des lois et coutumes de la guerre (chefs 14 et 16).

7. Le deuxième acte d'accusation, confirmé le 16 novembre 1995, porte sur des violations graves du droit international humanitaire qui auraient été commises par des forces de l'administration des Serbes de Bosnie, lors de la prise, en juillet 1995, de la zone de sécurité de Srebrenica, située à l'est de la Bosnie-Herzégovine. Radovan KARADŽIĆ et Ratko MLADIĆ sont accusés de génocide (chef 1), crimes contre l'humanité (chefs 2, 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17 et 19) et violations des lois ou coutumes de la guerre (chefs 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18 et 20) pour les exécutions sommaires de Musulmans bosniaques dans et autour de Potočari et de Karakaj, ainsi que dans les bois en direction de Tuzla.

8. La Chambre constate que les deux actes qui lui sont soumis concernent les mêmes personnes, Radovan KARADŽIĆ et Ratko MLADIĆ, et qu'ils font tous deux appel à la responsabilité pénale individuelle des accusés, du fait de leur position d'autorité dans l'administration des Serbes de Bosnie. Pour ces raisons, en vue d'un nouvel examen en vertu de l'article 61 du Règlement, la Chambre a considéré souhaitable la jonction des deux actes d'accusation.

9. La Chambre décrira d'abord les faits incriminés, tels qu'ils résultent des actes d'accusation et des éléments de preuve produits à leur soutien. Elle portera ensuite son attention sur la responsabilité pénale individuelle de Radovan KARADŽIĆ et de Ratko MLADIĆ, plaçant, en premier lieu, les faits incriminés dans leur contexte historique, politique et militaire, notamment à la lumière du concept de la nettoyage ethnique, et mettant en évidence, ensuite, le rôle des deux accusés dans cette organisation. Elle qualifiera enfin juridiquement les faits, conformément aux dispositions du Statut.

III. LES FAITS INCRIMINES

10. Ces faits résultent tant des éléments soumis par le Procureur au soutien des actes d'accusation que des documents et témoignages présentés lors des audiences.

A. Le premier acte d'accusation

11. Les charges pesant contre les accusés au titre du premier acte d'accusation portent sur une série de faits intervenus entre les mois d'avril 1992 et de juillet 1995 sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine. Ils comprennent l'établissement de camps d'internement, la prise pour cibles de dirigeants politiques, intellectuels et professionnels musulmans bosniaques et croates bosniaques, le pilonnage de rassemblements de civils, l'appropriation, le pillage et/ou la destruction des biens, ainsi que la destruction systématique d'édifices de culte. Ces actes criminels seront regroupés sous trois rubriques principales consacrées respectivement aux crimes liés aux entreprises militaires menées par les Serbes bosniaques, aux crimes liés au siège de Sarajevo, et aux crimes contre le personnel des Nations Unies.

1. Crimes liés aux entreprises militaires menées par les Serbes bosniaques

12. Ces crimes peuvent être regroupés en quatre catégories.

a. Détention illégale et crimes commis pendant la détention

13. Au cours de la période concernée, un réseau de camps administrés et dirigés par des civils, des militaires et des policiers serbes bosniaques et répartis sur l'ensemble du territoire de la Bosnie-Herzégovine sous occupation serbe bosniaque (Omarska, Keraterm, Trnopolje, Luka, Manjača, Sušica, KP Dom, Foča, Livade, Batković, etc.)¹ a servi à l'internement de milliers de civils musulmans bosniaques et croates bosniaques, y compris des femmes, des enfants et des personnes âgées, systématiquement sélectionnés et rassemblés pour des raisons nationales, ethniques, politiques ou religieuses.

¹ Déposition de John Ralston à l'audience du 28 juin 1996, p. 87 de la version française des comptes rendus provisoires; pièce à conviction n.60.

Détenus pendant des semaines, des mois ou même des années² dans des conditions de vie inhumaines (absence ou insuffisance de ration alimentaire, de soins médicaux et de conditions hygiéniques appropriées), ces personnes civiles ont par la suite été soit exécutées, soit soumises à des mauvais traitements et à d'autres atteintes à leur intégrité physique et mentale visant leur destruction physique, ou utilisés comme boucliers humains contre d'autres troupes.³ Après leur exécution, les dépouilles des victimes des camps de KP DOM et de Luka ont été immergées dans des rivières voisines (Drina et Sava respectivement).⁴ Dans le camp d'Omarska, de nombreux détenus auraient été brûlés vifs par des soldats serbes à l'occasion de la célébration, au mois de juillet 1993 de la Petrovda, fête religieuse serbe.⁵

A l'intérieur de ces camps ou en d'autres lieux,⁶ un grand nombre de femmes et de filles détenues ont été de manière systématique violées et/ou soumises à d'autres formes de violences sexuelles par des soldats et policiers serbes ou leurs agents, avec le consentement et la complicité des responsables des unités de détention.⁷ Certains de ces camps étaient constitués en véritables "centres spécialisés" dans le viol des femmes.⁸ De nombreux hommes ont également été, dans une moindre mesure, victimes de viols et de sévices sexuels de la part des forces serbes. En plusieurs occasions, des frères ou parents ont été contraints à des relations sexuelles entre eux.⁹ Des violences sexuelles particulièrement dégradantes sur les femmes (utilisation d'objets divers), des castrations sur les hommes, parfois accomplies sous la contrainte par des prisonniers entre eux, ont été pratiquées.¹⁰

² Déposition de John Ralston à l'audience du 28 juin 1996, p. 86 de la version française des comptes rendus provisoires.

³ Déposition de John Ralston à l'audience du 28 juin 1996, *passim*, et notamment pp. 87 à 91 de la version française des comptes rendus provisoires.

⁴ Dossier de confirmation (IT-95-5-I), p. 51.

⁵ Dossier de confirmation (IT-95-5-I), p. 51 ; Déposition John Ralston à l'audience du 28 juin 1996, p. 89 de la version française des comptes rendus provisoires.

⁶ Foča, Partizan Sports Hall, Velecevo women's prison, Buk Bijela, Miljevina Motel, Omarska, Keraterm, Trnopolje.

⁷ Dossier de confirmation (IT-95-5-I), *passim*; exposé de l'*amicus curiae* Christine Cleiren à l'audience du 2 juillet 1996, pp. 12 et s. de la version française des comptes rendus provisoires; déposition d'Irma Oosterman à l'audience du 2 juillet 1996, pp. 25, 26, 27 de la version française des comptes rendus provisoires.

⁸ Déposition d'Irma Oosterman à l'audience du 2 juillet 1996, p. 28 de la version française des comptes rendus provisoires; exposé de l'*amicus curiae* Christine Cleiren à l'audience du 2 juillet 1996, p. 11 de la version française des comptes rendus provisoires.

⁹ Déposition de Irma Oosterman à l'audience du 2 juillet 1996, p. 28. Dossier de confirmation (IT-95-5-I), pp. 72-73. Voir également déposition de John Ralston à l'audience du 28 juin, p. 89 de la version française des comptes rendus provisoires; exposé de l'*amicus curiae* Christine Cleiren à l'audience du 2 juillet 1996, pp. 19 de la version française des comptes rendus provisoires.

¹⁰ Exposé de l'*amicus curiae* Christine Cleiren à l'audience du 2 juillet 1996, p. 12 de la version française des comptes rendus provisoires; déposition de Irma Oosterman à l'audience du 2 juillet 1996, p. 29 de la version française des comptes rendus provisoires

b. Appropriation ou pillage de biens, destruction d'édifices du culte.

14. Dans les villes et les villages de Bosnie-Herzégovine passés sous leur commandement, le personnel militaire et policier serbe bosniaque et d'autres agents de l'administration des Serbes de Bosnie se sont, à une grande échelle, de manière arbitraire et sous diverses formes, appropriés les biens meubles et immeubles de civils musulmans bosniaques et croates bosniaques.¹¹ Avant leur transfert forcé, de nombreux détenus de camps d'internement se sont vus contraints de signer des documents officiels serbes bosniaques par lesquels ils abandonnaient "volontairement" leurs titres de propriété et la possession de leurs biens à l'administration des serbes de Bosnie.¹² Avec l'approbation et le consentement des responsables des camps d'internement ou sur leurs instructions, de nombreux détenus, conduits sous escorte hors des camps vers leurs domiciles, leurs commerces ou entreprises, ont été dépossédés de leurs fonds et autres biens de valeur.¹³

En d'autres lieux, afin d'écartier tout retour possible des victimes de ces spoliations,¹⁴ les forces serbes bosniaques ont procédé à la destruction systématique des immeubles. Ces destructions ont eu lieu aussi bien dans des zones où les hostilités avaient cessé que dans des régions épargnées par ces hostilités ou dans lesquelles les populations s'étaient rendues sans résistance.¹⁵ Dans des cités comme Foča, où quartiers serbes et non serbes se côtoyaient, les premiers étaient soigneusement épargnés.¹⁶

15. Sur toute l'étendue du territoire de la Bosnie-Herzégovine placé sous leur contrôle, les forces serbes bosniaques se sont employées à une destruction quasi systématique du patrimoine culturel musulman et catholique, et notamment des édifices sacrés. Selon les estimations chiffrées fournies à l'audience par le témoin expert, le Docteur Kaiser, un total de 1123

¹¹ Déposition de John Ralston à l'audience du 28 juin 1996, version française des comptes rendus provisoires, *passim*.

¹² Dossier de confirmation (IT-95-5-I), p. 64; déposition de John Ralston à l'audience du 28, p. 73 de la version française des comptes rendus provisoires; pièces à conviction n. 56 a,b,c et 62.

¹³ Dossier de confirmation (IT-95-5-I), pp. 83-85.

¹⁴ Dossier de confirmation (IT-95-5-I), p. 69.

¹⁵ Déposition John Ralston à l'audience du 28 juin 1996, p. 83 de la version française des comptes rendus provisoires.

¹⁶ Déposition John Ralston à l'audience du 28 juin 1996, p. 85 de la version française des comptes rendus provisoires.

D1432

mosquées, 504 églises catholiques et 5 synagogues, ont été détruites ou endommagées,¹⁷ pour l'essentiel en l'absence d'actions militaires ou après leur cessation.¹⁸

Ainsi en est-il de la destruction de tout l'héritage islamique et catholique dans la zone de Banja Luka, démographiquement dominée par les serbes, et dont le point de combat le plus proche se trouvait à plusieurs dizaines de kilomètres de là: les mosquées et les églises catholiques ont été totalement détruites. Certaines mosquées ont été détruites à l'explosif, les ruines terrassées et déversées dans les dépotoirs publics afin d'éliminer tout vestige de la présence musulmane.¹⁹

En dehors des églises et des mosquées, d'autres symboles religieux et culturels tels que des cimetières et des monastères ont été la cible des attaques.²⁰

c. Expulsions et déportations

16. Des milliers de civils ont été expulsés ou déportés illégalement en d'autres lieux à l'intérieur et à l'extérieur de la République de Bosnie-Herzégovine. Enlevés de leurs domiciles, de nombreux civils comprenant des femmes, des enfants et des personnes âgées ont été utilisés dans le cadre d'échanges de prisonniers. Ces expulsions ont eu pour effet l'élimination totale ou partielle de Musulmans et de Croates bosniaques de certaines régions de Bosnie-Herzégovine occupées par les Serbes bosniaques. Dans les municipalités de Prijedor, de Foča, de Vlasenica, de Brčko et de Bosanski Samac pour ne citer que celles-ci, la population non serbe, à l'origine majoritaire, a été systématiquement exterminée ou expulsée par la force et l'intimidation. Au titre des moyens de pression utilisés, le Procureur note la diffusion à la radio de communiqués enjoignant les musulmans de quitter la ville sous peine d'exécution: " pour un serbe tombé sur le front, 10 musulmans seraient tués."²¹

17. A la même époque, dans les villes de Prijedor, Vlasenica, Bosanski Šamac, Brčko et Foča, le personnel militaire et policier serbe bosniaque a soumis à des persécutions les dirigeants et les membres des partis politiques non serbes, notamment le Parti d'action

¹⁷ Déposition à l'audience du 2 juillet 1996 du Docteur Kaiser, p. 40 de la version française des comptes rendus provisoires.

¹⁸ Dossier de confirmation (IT-95-5-I), p. 77.

¹⁹ Dossier de confirmation (IT-95-5-I), pp. 78-80; Déposition de John Ralston à l'audience du 28 juin 1996, p. 85 de la version française des comptes rendus provisoires; pièces à conviction n. 57 et 58.

²⁰ Dossier de confirmation (IT-95-5-I), p. 79.

²¹ Dossier de confirmation (IT-95-5-I), pp. 68-69.

démocratique (SDA, essentiellement musulman), et l'Union démocrate croate (HDZ, principal parti politique croate). Sur la base de listes établies par le Parti démocratique serbe (SDS), ces dirigeants ont été arrêtés, internés, soumis à des violences physiques et, dans de nombreux cas, exécutés.²²

D'une manière générale, des dirigeants politiques, intellectuels et professionnels musulmans bosniaques et croates bosniaques, ont été victimes des persécutions des groupes serbes bosniaques.²³

d. Pilonnage de rassemblements de civils

18. Tout au long du conflit, la stratégie des forces serbes bosniaques a consisté à prendre pour cibles les civils de manière non discriminée.²⁴ Ainsi en a-t-il été de Sarajevo tout au long de son siège, des zones de sécurité de Srebrenica, de Zepa, de Goradze, de Bihac et de Tuzla à certains moments.²⁵

Du mois de juillet 1992 au mois de juillet 1995 de nombreux rassemblements de civils, le plus souvent sur des stades ou des places publiques, ont été la cible de pilonnages de la part des forces militaires serbes bosniaques, dans le but de tuer, terroriser et démoraliser la population civile.

2. Crimes liés au siège de Sarajevo

19. Du 5 avril 1992 au 31 mai 1995 la ville de Sarajevo a été assiégée par les forces serbes bosniaques.²⁶ Au cours de cette période, elle a été soumise à une campagne systématique et délibérée de tirs isolés, dont les premiers auraient été effectués le 6 avril 1992 à partir du siège du Parti démocratique serbe (SDS) à l'hôtel Holliday Inn.²⁷

²² Dossier de confirmation (IT-95-5-I), p. 68.

²³ Déposition du Professeur Garde à l'audience du 28 juin 1996, p. 11 de la version française des comptes rendus provisoires.

²⁴ Déposition de John Ralston à l'audience du 28 juin 1996, p. 68 de la version française des comptes rendus provisoires.

²⁵ Dossier de confirmation (IT-95-5-I), pp. 73-74.

²⁶ Déposition de John Ralston à l'audience du 28 juin 1996, p. 72 de la version française des comptes rendus provisoires; déposition à l'audience du 1er juillet 1996 du maire de Sarajevo, Tarik Kupusović, p. 49 de la version française des comptes rendus provisoires.

²⁷ Déposition à l'audience du 1er juillet 1996 du maire de Sarajevo, Tarik Kupusović, p. 49 de la version française des comptes rendus provisoires.

Les membres de l'armée des Serbes de Bosnie, auteurs de ces tirs, ont utilisé des armes de haute technologie pour atteindre des populations vaquant à leurs occupations quotidiennes.²⁸ Parmi les morts et les blessés, on dénombre des enfants, des femmes et des personnes âgées.²⁹

3. Crimes commis sur le personnel militaire des Nations Unies

20. En réaction aux interventions aériennes des forces de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) contre des cibles militaires serbes, les forces serbes bosniaques ont, entre le 26 mai et le 2 juin 1995, pris en otage 284 membres des forces de maintien de la paix de l'ONU en mission, entre autres, dans les régions de Pale, Sarajevo, Goražde.³⁰

Aux environs du 26 mai 1995 les forces serbes bosniaques ont sélectionné des observateurs militaires des Nations Unies exerçant dans la région de Pale pour servir de "boucliers humains". Ces observateurs ont été placés et menottés sur des cibles potentielles des "frappes aériennes" de l'OTAN, notamment au dépôt de munitions de Joharinski Potok, et sur le site des installations radars de Jahorina et un centre de communications voisin.³¹ Des délégations militaires et politiques serbes bosniaques de haut niveau - comprenant entre autres le professeur Koljević, alors vice-président de la Republika Srpska et président de la Commission d'Etat pour la coopération avec les Nations Unies et les autres organisations humanitaires, sont même venus inspecter et photographier la scène.³² Selon l'un des otages, le Capitaine canadien Rechner, observateur militaire des Nations Unies en poste à Pale et responsable, entre autres, des liaisons entre la Force de Protection des Nations Unies (FORPRONU) et l'administration des serbes de Bosnie, et fréquemment en contact avec le cabinet de Radovan KARADŽIĆ, la prise d'otages aurait été officiellement décidée au niveau le plus élevé de la hiérarchie.³³

²⁸ Déclaration de clôture du Procureur à l'audience du 8 juillet 1996, p. 8 de la version anglaise des comptes rendus provisoires.

²⁹ Déclaration de clôture du Procureur à l'audience du 8 juillet 1996, pp. 7-8 de la version anglaise des comptes rendus provisoires.

³⁰ Dossier de confirmation (IT-95-18-I), pp. 85-86; pièce à conviction n.69.

³¹ Déposition du Capitaine Rechner aux audiences des 2 et 3 juillet 1996, version française des comptes rendus provisoires.

³² Déposition du Capitaine Rechner aux audiences des 2 et 3 juillet 1996, version française des comptes rendus provisoires; Dossier de confirmation (IT-95-18-I), p. 85.

³³ Déposition du Capitaine Rechner à l'audience du 2 juillet 1996, pp. 68-69 de la version française des comptes rendus provisoires.

Dossier de confirmation (IT-95-18-I), pp. 85-86.

B. Le deuxième acte d'accusation

21. Les charges pesant contre Radovan KARADŽIĆ et Ratko MLADIĆ au titre du second acte d'accusation portent sur une série de crimes commis lors des opérations militaires ayant entraîné et suivi, en juillet 1995, la chute de l'enclave de Srebrenica.

22. Du fait de l'occupation militaire de leurs villages en Bosnie orientale par les forces serbes bosniaques, les populations musulmanes de cette région se sont enfuies notamment vers les enclaves de Goražde, Zepa, Tuzla et Srebrenica. Afin d'assurer la protection requise à ces personnes, le Conseil de sécurité des Nations Unies, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte, a exigé des parties au conflit, dans sa résolution 819 du 16 avril 1993,³⁴ de considérer l'enclave de Srebrenica comme une zone de sécurité, ne devant à cet égard pas faire l'objet d'offensives armées ou de tout autre acte hostile.

23. Assiégée depuis le mois d'avril 1995,³⁵ l'enclave de Srebrenica est devenue la cible des pilonnages des forces serbes bosniaques à partir du 6 juillet 1995 avant de tomber aux mains de ses dernières le 11 juillet 1995. S'en est alors suivie l'odyssée de 40 000 musulmans que comptait cette zone de sécurité.

24. Dans un premier temps, les populations de l'enclave se sont rassemblées dans et autour du campement des Nations Unies de Srebrenica.³⁶ Puis, victimes des tirs d'obus des forces serbes bosniaques, elles ont adopté deux lignes de conduite différentes. Plusieurs milliers de femmes, d'enfants et d'hommes âgés, pour la plupart, sont allés chercher refuge auprès du bataillon néerlandais de la FORPRONU stationné à Potočari. Un second groupe, composé surtout d'hommes musulmans valides, 15 000 environ et non armés pour la plupart, s'est formé à Šušnjari dans la soirée du 11 juillet 1995 et a fui, en une immense colonne, à travers les bois en direction de Tuzla, zone contrôlée par le gouvernement bosniaque.³⁷

³⁴ Réaffirmée dans les résolutions 824 du 6 mai 1993 et 836 du 4 juin 1993.

³⁵ Déposition à l'audience du 3 juillet 1996 du Colonel Karremans, pp. 73-74 de la version française des comptes rendus provisoires.

³⁶ Déposition de Jean-René Ruez à l'audience du 3 juillet 1996, p. 18 de la version française des comptes rendus provisoires; pièce à conviction n. 3, séquence 1.

³⁷ Déposition de Jean-René Ruez à l'audience du 3 juillet 1996, pp. 17, 19, 20 de la version française des comptes rendus provisoires; pièce à conviction n. 3, séquence 1.

25. Quelle que soit la ligne suivie, les Musulmans bosniaques ont dû faire face au même destin, fait de déportations, d'exécutions sommaires ou en masse, de tortures, de viols et d'autres humiliations; scènes de cauchemar comptant, comme l'a fait observer le juge de la confirmation lors de l'examen de l'acte d'accusation, "parmi les pages les plus noires de l'histoire de l'humanité".³⁸

1. Massacres dans les bois

26. Il résulte des éléments du dossier³⁹ ainsi que des dépositions entendues à l'audience que dès la matinée du 12 juillet 1995, des soldats serbes bosniaques positionnés le long de la route Bratunac-Nova Kasaba et utilisant des véhicules blindés de transport de troupes, des chars d'assaut, des canons antiaériens et de l'artillerie, ont tendu de nombreuses embuscades à la colonne de Musulmans bosniaques tentant de rejoindre Tuzla à travers les bois. Pris au piège derrière les lignes serbes bosniaques, et prêtant l'oreille aux garanties de sécurité promises par les Serbes en cas de reddition, un certain nombre de fuyards se sont rendus ou ont été fait prisonniers. Dans l'un et l'autre cas, des milliers de Musulmans ont été sommairement exécutés soit à l'endroit de leur reddition ou de leur capture, soit en d'autres lieux.⁴⁰ De nombreux témoins décrivent l'infiltration de la colonne par des soldats serbes bosniaques donnant à la foule de fausses indications de direction, essayant ainsi d'attirer les gens vers des embuscades ou de les orienter vers la route Bratunac-Nova Kasaba où l'armée les attendait.⁴¹

27. La barbarie des méthodes d'exécution et de mutilation employées par les troupes serbes bosniaques était telle qu'une vague de folie s'est emparée des réfugiés musulmans, et que nombre d'entre eux se sont suicidés.⁴² Parmi les moyens utilisés, les survivants des massacres

³⁸ Décision de confirmation du 16 novembre 1995 (IT-95-18-I).

³⁹ Dossier de confirmation (IT-95-18-I), notamment les dépositions des témoins S-3, S-4, S-8, S-10, S-20, S-22, S-21, S-29, S-24, S-25, S-34. Déposition de Jean-René RUEZ à l'audience du 3 juillet 1996, p. 20 de la version française des comptes rendus provisoires.

⁴⁰ Déposition de Jean-René Ruez à l'audience du 3 juillet 1996, pp. 21 et 33 de la version française des comptes rendus provisoires.

⁴¹ Déposition de Jean-René Ruez à l'audience du 3 juillet 1996, p. 22 de la version française des comptes rendus provisoires.

⁴² Dossier de confirmation (IT-95-18-I), S-22, S-23; v. également S-28, S-31, S-36; S-8; S-10; S-10; S-29; S-22.

font en particulier état de l'utilisation de balles explosives, dites "dum dum bullets"⁴³ et d'armes blanches. L'enquêteur Jean-René Ruez a rapporté à l'audience l'horreur de certaines scènes. Des rescapés ont vu un homme contraint de manger le foie de son petit-fils égorgé sous son regard par un soldat serbe; une femme assister impuissante à l'exécution de son bébé à coups de baïonnettes.⁴⁴ Le Tribunal, à dessein, n'en décrira pas d'autres.

2. Exécutions en masse à Kravica

28. Le 13 juillet 1995, un grand groupe d'environ 500 à 1000 Musulmans bosniaques qui étaient encerclés après l'embuscade de Kamenica se rend aux soldats serbes bosniaques sur la route asphaltée, d'où il est conduit dans un champ à Sandići, puis à pied en direction de Kravica. A cet endroit, le groupe est contraint de rentrer dans un hangar qui le contient à peine. Les soldats entourant le hangar ouvrent le feu par toutes les ouvertures, jettent des grenades à l'intérieur. Ce groupe sera, à quelques rares exceptions près, exterminé.⁴⁵

3. Exécutions en masse près de Karakaj/ Lazete

29. D'après les descriptions faites par les rescapés⁴⁶, les opérations, dont les massacres de Karakaj ont été l'un des aboutissements, se sont déroulées suivant le scénario suivant: après leur reddition ou leur capture, des milliers, parmi les musulmans faisant initialement partie de la colonne fuyant vers Tuzla, ont été conduits vers divers points de rassemblement ou de transit, notamment un terrain de football situé à Nova Kasaba, un hangar de Bratunac, puis vers le centre scolaire de Grbavci situé près de Karakaj.

30. Pendant la journée du 14 juillet 1995, des soldats serbes bosniaques ont emmené tous les détenus musulmans, groupe après groupe, hors de l'école et les ont fait monter dans des camions. Les yeux bandés ou les mains liées derrière le dos selon le cas, les détenus ont été par

⁴³ Dossier de confirmation (IT-95-18-I),S-29.

⁴⁴ Dossier de confirmation (IT-95-18-I),S-10, S-21, S-25, S-29, S-34; Déposition de Jean-René Ruez à l'audience du 3 juillet 1996, p. 35 de la version française des comptes rendus provisoires.

⁴⁵ Déposition de Jean-René Ruez à l'audience du 3 juillet 1996, pp. 33-35 de la version française des comptes rendus provisoires; pièces à conviction n. 4, 5, 6 et 7.

⁴⁶ Dossier de confirmation (IT-95-18-I),S-3, S-8, S-10, S-21, S-29, S-34.

la suite conduits les uns dans un champ situé près de l'école de Grbavci, les autres près d'un lac de barrage où ils ont tous été exécutés.⁴⁷ Ceux donnant encore des signes de vie étaient achevés.⁴⁸ Présent sur l'un des lieux, le Général MLADIĆ a assisté à l'exécution de ceux des détenus qui se trouvaient sur le site lors de son passage.⁴⁹ Une excavatrice a creusé par la suite une fosse.⁵⁰ Les massacres ont eu lieu de midi à minuit environ le 14 juillet, les camions arrivant sur les aires d'exécution toutes les dix à quinze minutes.⁵¹ Le nombre de personnes exécutées sur ce site est évalué à 2500 par l'un des rescapés.⁵²

31. Au cours de cette même journée du 14 juillet 1995, un témoin se trouvant à l'intersection de Konjevici voit trois autobus remplis d'hommes, suivis par un véhicule blindé sur roues et un excavateur, prendre une petite route menant à Cerska. Ces autobus reviendront ultérieurement, sans leurs occupants.⁵³

4. Exécutions en masse à la ferme de Branjevo et en d'autres lieux

32. D'après la déposition à l'audience du témoin Drazen Erdemović - par ailleurs accusé devant le présent Tribunal pénal international - des civils musulmans précédemment détenus dans l'école de Pilica ont été conduits par autobus le 16 juillet 1995, à la ferme de Branjevo. Les 1200 personnes de ce contingent ont été toutes exécutées par les soldats de l'unité à laquelle appartenait Drazen Erdemović. Ce dernier a participé aux exécutions.⁵⁴

33. Après le 16 juillet 1995, de nombreux groupes de Musulmans tentant encore de rejoindre Tuzla par les bois continuent d'être massacrés par les soldats serbes bosniaques: à

⁴⁷ Déposition de Jean-René Ruez à l'audience du 3 juillet 1996, p. 43 de la version française des comptes rendus provisoires.

⁴⁸ Déposition du Témoin A à l'audience du 5 juillet 1996, p. 13 de la version française des comptes rendus provisoires.

⁴⁹ Déposition du Témoin A à l'audience du 5 juillet 1996, p. 13 de la version française des comptes rendus provisoires.

⁵⁰ Déposition du Témoin A à l'audience du 5 juillet 1996, p. 13 de la version française des comptes rendus provisoires.

⁵¹ Dossier de confirmation (IT-95-18-I), S-21, S-34.

⁵² Déposition du Témoin A à l'audience du 5 juillet 1996, p. 17 de la version française des comptes rendus provisoires.

⁵³ Déposition de Jean-René Ruez à l'audience du 3 juillet 1996, p. 45 de la version française des comptes rendus provisoires.

⁵⁴ Déposition de Drazen Erdemović à l'audience du 5 juillet 1996, pp. 56 et ss de la version française des comptes rendus provisoires.

Konjević Polje, la moitié d'un groupe de 150 personnes; à Udrić, un autre groupe de 150 personnes. Le 17 juillet, 250 personnes capturées sont rassemblées autour d'une fosse commune et y sont poussées, vivantes, par une excavatrice.⁵⁵

5. Exécutions sommaires à Potočari

34. Potočari et ses alentours constituaient le point de rassemblement de la plupart des femmes, enfants, vieillards et invalides musulmans ayant fait mouvement vers la base de la FORPRONU tenue par le bataillon néerlandais. N'ayant pu tous trouver protection à l'intérieur du camp, beaucoup ont passé les nuits du 11 au 13 juillet 1995 dans des usines voisines, puis ont été transférés en camion vers les zones contrôlées par les forces gouvernementales bosniaques. Quant aux quelques hommes présents en âge de combattre, ils ont été transportés vers des lieux d'exécution.

35. Potočari et ses alentours ont été le site d'exécutions sommaires⁵⁶. Quelques centaines de personnes⁵⁷ auraient été sélectionnées et cruellement massacrées à l'arme blanche.⁵⁸ Pendant plusieurs heures dans la journée du 12 juillet 1995, des soldats serbes désignent arbitrairement des réfugiés dans la foule de Musulmans, les rassemblent par petits groupes de dix avant de les conduire derrière "l'usine du 11 mars" où ils seront mutilés et égorgés. Il faudra près de cinq voyages à un camion pour récupérer les corps de personnes ainsi exécutées. Ce processus de sélection et d'exécution se poursuivra jusque dans la matinée du 13.⁵⁹

36. Ces massacres arbitraires et d'une rare cruauté ont suscité une terreur et une panique telles parmi les musulmans restés sur place que certains se sont suicidés.⁶⁰ Des témoin

⁵⁵ Déposition de Jean-René Ruez à l'audience du 3 juillet 1996, p. 47 de la version française des comptes rendus provisoires.

⁵⁶ Dossier de confirmation (IT-95-18-I),S-34; déposition de Jean-René Ruez à l'audience du 3 juillet 1996, pp. 36, 45-46 de la version française des comptes rendus provisoires.

⁵⁷ Dossier de confirmation (IT-95-18-I),S-1.

⁵⁸ Déposition de Jean-René Ruez à l'audience du 3 juillet 1996, p. 28 de la version française des comptes rendus provisoires.

⁵⁹ Déposition de Jean-René Ruez à l'audience du 3 juillet 1996, pp. 28-30 de la version française des comptes rendus provisoires.

⁶⁰ Dossier de confirmation (IT-95-18-I), S-23, S-28, S-31, S-36.

rappellent de nombreuses scènes d'horreur, entre autres l'exécution à l'arme blanche de plusieurs bébés sous le regard de leurs mères.⁶¹

37. Le Tribunal pénal international n'est pas saisi des conditions dans lesquelles l'enclave devait être défendue. Le Procureur a néanmoins requis le témoignage du Colonel Karremans, commandant du bataillon néerlandais, ainsi que de deux de ses hommes. Au cours de son audition, le chef de corps, tout en reconnaissant qu'une liste des hommes présents parmi les réfugiés aurait été remise par l'un de ses officiers à un officier serbe, a décrit l'impuissance de son unité à éviter la tragédie.⁶² Il en a avancé plusieurs causes:

- rapport de forces déséquilibré en hommes et en armement;
- effet logistique et psychologique sur le bataillon du blocus de l'enclave;
- contexte international défavorable;

avant de conclure:

“Le 25 mai, dans un très long rapport, j'ai informé tous les niveaux de la hiérarchie et mes autorités que je n'étais plus en mesure d'accomplir ma mission et d'exécuter mes ordres. En fait, cela signifiait la fin de ma mission. Nous avons alors commencé à nous débrouiller, à improviser. Ce faisant, nous avons réussi à tenir jusqu'au 6 juillet dans le cadre de notre mission.”⁶³

38. Il résulte de l'ensemble des éléments du dossier de confirmation ainsi que des éléments de preuve complémentaires présentés à l'audience par le Procureur que:⁶⁴

a) Les localités et lieux suivants de la Bosnie-Herzégovine sous contrôle serbe bosniaque ont servi de points de rassemblement ou de transit des prisonniers: Srebrenica, Potočari, Bratunac, Sandići, Nova Kasaba, Ecole de Tisca, Lazete et l'école de Grbavci, Ecole de Pilica;

b) les endroits suivants ont été des sites d'exécution: Srebrenica, Potočari, la zone de l'intersection de Konjevici ainsi que toute la zone le long de la route, entre Konjević Polje et

⁶¹ Déposition de Jean-René Ruez à l'audience du 3 juillet 1996, pp. 18 et 31 de la version française des comptes rendus provisoires; Dossier de confirmation (IT-95-18-I), S-1 .

⁶² Dépositions du Colonel Karremans aux audiences des 3 et 4 juillet 1996; dépositions du Capitaine Koster et du Caporal Groenewegen à l'audience du 4 juillet 1996.

⁶³ Déposition du Colonel Karremans à l'audience du 4 juillet 1996, pp. 2-4 de la version française des comptes rendus provisoires.

⁶⁴ Déposition de Jean-René Ruez à l'audience du 3 juillet 1996, pp. 58-60 de la version française des comptes rendus provisoires; pièces à conviction n. 23 à 51 et n. 54 à 58.

Nova Kasaba, la Rivière Jadar, la Vallée de la Cerska, les collines situées à proximité de Vlasenica, de Lazete, le Plateau du barrage de Lazete, la ferme de Branjevo;

c) des fosses communes ont été identifiées aux endroits suivants: deux fosses à Tatar Glogova, trois fosses communes potentielles à proximité du terrain de football de Nova Kasaba, une fosse commune dans la Vallée de la Cerska, deux fosses communes se trouvent sur le site d'exécution de Lazete, le Plateau du barrage de Lazete, la Ferme de Branjevo.

39. L'ensemble de ces opérations ayant entraîné puis suivi la chute de l'enclave de Srebrenica se sont déroulées sous le contrôle du Général Ratko MLADIĆ dont la présence est surabondamment rapportée à plusieurs moments décisifs.⁶⁵

A son entrée dans Srebrenica, il s'adresse à la presse en ces termes:

"Et voilà: Srebrenica est serbe en ce 11 juillet 1995. A la veille d'une autre grande fête serbe, nous offrons cette ville au peuple serbe. Enfin, après la rébellion contre les Dahijas, le moment est venu de nous venger des Turcs dans cette région."⁶⁶

Autour de la base de la FORPRONU de Potočari,⁶⁷ le Général MLADIĆ est présent le 12 juillet 1995. Il y donne une brève interview à la presse et s'adresse à la foule qu'il feint d'apaiser. Sur ses instructions, les hommes ont été séparés des femmes et embarqués dans des bus.

A Bratunac,⁶⁸ le Général MLADIĆ rend visite le 13 juillet aux détenus se trouvant dans un hangar leur expliquant qu'ils feront l'objet d'un échange ultérieur. Dans la nuit du 13 au 14 juillet, lors de l'évacuation des détenus en direction de l'école de Grbavci, le Général MLADIĆ a été aperçu donnant des instructions à ses troupes.

⁶⁵ Déposition de Jean-René Ruez à l'audience du 3 juillet 1996, pp 60-61 de la version française des comptes rendus provisoires; déposition du Témoin A aux audiences des 4 et 5 juillet 1996, pp. 18 et ss.

⁶⁶ Déposition de Jean-René Ruez à l'audience du 3 juillet 1996, p. 25; pièce à conviction n. 3, séquence n.1. La révolte des Dahijas ferait référence à une révolte d'officiers d'origine locale au service de l'empire Ottoman qui ont organisé un massacre de la noblesse serbe et déclenché la première révolution serbe en 1804; *ibid.*

⁶⁷ Dossier de confirmation (IT-95-18-I),S-34, S-18, S-9; dépositions du Témoin A aux audiences du 4 et du 5 juillet 1996; déposition de Ruez, audience du 3 juillet 1996, p. 59 de la version française des comptes rendus provisoires.

⁶⁸ Dossier de confirmation (IT-95-18-I),S-34.

A Sandići, le Général MLADIĆ est également présent et s'adresse à une forte concentration de prisonniers et leur tient un discours rassurant. Des exécutions en masse suivront son départ.

Il s'adresse le 13 juillet à une foule de prisonniers avant son transfert vers Nova Kasaba, participe personnellement à la séparation d'un groupe d'une trentaine d'hommes parmi les prisonniers.

Le 14 juillet, le Général MLADIĆ est présent à l'école de Grbavci où il s'adresse une fois de plus aux prisonniers. Son départ est immédiatement suivi du transfert des détenus vers un site d'exécution. C'est sur ce site qu'il sera ultérieurement aperçu, en soirée, par le Témoin A, l'un des rescapés de ces massacres en masse.

40. S'agissant spécialement des événements de Kravica et de la ferme de Branjevo, qui n'apparaissent pas dans l'acte d'accusation du 16 novembre 1995 mais dont la survenance a été abondamment démontrée lors des audiences, la Chambre invite le Procureur à compléter l'acte d'accusation.

41. Une telle répétition d'actes criminels similaires, qui tous visent le même type de population et manifestent la même volonté d'annihilation de la culture et du rite religieux, une telle massification dans les effets des crimes commis, posent légitimement la question de savoir à quel niveau de responsabilité il faut remonter pour trouver tout à la fois la conception, la planification et l'organisation, c'est-à-dire le plan concerté, puis l'exécution, c'est-à-dire l'obtention du résultat recherché. Ce regard porté sur l'analyse du conflit dans l'ex-Yougoslavie ne peut que converger, sans préjudice de responsabilités plus directes, sur une responsabilité d'ordre politique au sens le plus élevé du terme : la responsabilité pénale individuelle des supérieurs hiérarchiques et en l'occurrence celle des dirigeants politiques et militaires. Il n'est d'ailleurs pas d'exemple historique, ainsi les jugements des Tribunaux internationaux de Nuremberg et de Tokyo, où ce ne soit par l'analyse du conflit sous l'angle de la conception dans le dessein et de la planification dans l'exécution, le tout à la lumière des résultats obtenus ou tentés de l'être, que l'on ne rencontre le niveau exact des responsabilités, c'est-à-dire le niveau majeur ou suprême.

IV. L'IMPUTATION DES FAITS : LA RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE

42. Les éléments présentés par le Procureur à l'appui de l'accusation permettent de considérer que les faits incriminés ont été commis en vertu d'un projet politique et d'une organisation institutionnelle et militaire, dont il convient ici de retracer les grandes lignes. La Chambre s'attachera ensuite à l'analyse de la prise du pouvoir dans certaines parties de la République de Bosnie-Herzégovine et des conséquences qu'elle a emportées.

A. Le contexte historique et politique dans lequel s'insèrent les actes incriminés

43. La Bosnie-Herzégovine était l'une des six Républiques et deux régions autonomes constituant la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie (RSFY). A la suite du dernier congrès de la Ligue des Communistes Yougoslaves (LCY) le 20 janvier 1990, au cours duquel le rôle dominant du Parti communiste fut aboli, des élections furent organisées dans toutes les Républiques. Dans la République de Bosnie-Herzégovine, les élections législatives se déroulent aux mois de novembre et décembre 1990 et sont remportées par trois partis nationalistes : le SDA (Parti d'action démocratique) pour les Musulmans, le Parti démocratique serbe (SDS) et l'Union démocratique croate (HDZ).⁶⁹

A l'issue de ces élections, ces trois partis forment une coalition et se répartissent les postes institutionnels principaux au sein de la République. Le Président de la République est un Bosniaque musulman, Alija Izetbegović, celui du Parlement un serbe, Momčilo Krajišnik, et le Premier ministre un croate, Jure Pelivan. Derrière cet apparent consensus, il semble que le SDS poursuive un objectif qui diffère de celui des autres partis représentés dans les institutions de la République.⁷⁰ Cet objectif est la prise du pouvoir dans certaines régions de cette République.

⁶⁹ Déposition du Professeur Garde à l'audience du 28 juin 1996, p 3. de la version française des comptes rendus provisoires.

⁷⁰ Déposition du Professeur Garde à l'audience du 28 juin 1996, p. 7 de la version française des comptes rendus provisoires.

1. La préparation politique : le programme du Parti démocratique serbe de Bosnie-Herzégovine (SDS) et l'idée de Grande Serbie.

44. Le Parti Démocratique Serbe de Bosnie-Herzégovine (SDS) a été créé en juillet 1990 en vue des élections devant se dérouler à la fin de l'année. Les thèmes qu'il utilise ne peuvent être compris qu'à la lumière du processus de dissolution de la RSFY. Son but affiché est la défense des droits du peuple serbe en Bosnie-Herzégovine. Lors de la conférence aboutissant à la création du parti, en juillet 1990, Radovan KARADŽIĆ, qui en devient le président, insistait sur la nécessité d'accorder une égalité totale aux Serbes de Bosnie-Herzégovine, alléguant la destruction par le système en vigueur de la nation Serbe et le "génocide" qui continuerait d'être perpétré contre les Serbes.⁷¹ Les thèmes utilisés par le SDS sont apparemment similaires à ceux développés par l'ensemble des nationalistes serbes dans la RSFY. Ils sont ainsi présents dans le mémorandum de l'Académie des Sciences de Serbie de 1986, qui condamnait une prétendue dérive bureaucratique du régime de la Yougoslavie ainsi qu'un "génocide physique, politique, légal et culturel" qui serait perpétré au Kosovo contre la population serbe de cette province.⁷² La tendance nationaliste qui s'exprime dans ce texte est utilisée par le nouveau pouvoir en Serbie⁷³. Le président de la ligue communiste de la République de Serbie, Slobodan Milošević, lance ainsi à partir de 1987 une "révolution anti-bureaucratique" qui se joint à une lutte contre la décentralisation. Selon le professeur Garde, témoin expert, "sous le masque de la révolution anti-bureaucratique se cache (...) l'essai de reprise en main par les Serbes de l'ensemble de la Fédération, ce qui, naturellement apparaît comme une menace pour tous les autres peuples."⁷⁴ A compter de cette date, le pouvoir en Serbie organise des rassemblements populaires sur les thèmes de la lutte contre la bureaucratie et de la défense de la nation serbe. Ces rassemblements organisés en Serbie mais également en Croatie et en Bosnie-Herzégovine visent, notamment par l'évocation des massacres de la seconde guerre mondiale, à réveiller les tensions envers les autres peuples de la Yougoslavie.⁷⁵

⁷¹ Discours de Radovan KARADŽIĆ, document 34 du dossier de confirmation (IT-95-5-I).

⁷² SANU memorandum, dossier additionnel soumis par le Procureur le 24-6-96.

⁷³ Rapport du Dr Gow, dossier additionnel soumis par le Procureur le 24-6-96, (RAPPORT).

⁷⁴ Déposition du Professeur Garde à l'audience du 27 juin 1996, p. 80 de la version française des comptes rendus provisoires.

⁷⁵ Déposition du Professeur Garde à l'audience du 27 juin 1996, p. 82 de la version française des comptes rendus provisoires.

45. Le SDS promeut le maintien de la République de Bosnie-Herzégovine dans la Fédération Yougoslave, comme en témoigne la position exprimée par les députés de ce parti le 10 juin 1991, mais avec l'idée d'en détourner à son profit le fonctionnement.⁷⁶ De fait, il semble que le système fédéral ait définitivement cessé de fonctionner avec le blocage de la rotation de la présidence fédérale par le groupe serbe au sein de la Présidence, le 17 mai 1991. A la faveur des rassemblements populaires organisés à partir de 1987 par les dirigeants de la République de Serbie, l'opposition politique est affaiblie non seulement en Serbie, mais aussi au Monténégro, et dans les deux provinces autonomes que sont le Kosovo et la Voïvodine. Un "bloc serbe" se constitue progressivement autour de la République de Serbie, du Monténégro et des provinces du Kosovo et de la Voïvodine, dont l'autonomie est réduite par des changements constitutionnels. Disposant ainsi de quatre voix sur huit, ce "bloc serbe" empêche la succession automatique à la Présidence de la Fédération Yougoslave de son membre croate, Stipe Mesić.⁷⁷ Face à cette concrétisation du dysfonctionnement des institutions fédérales, la Slovénie et la Croatie proclament officiellement leur indépendance le 26 juin 1991, après avoir organisé un référendum.⁷⁸ A partir du moment où le processus de dissolution des institutions fédérales est engagé, et où l'Armée populaire Yougoslave (JNA) intervient en Slovénie et en Croatie provoquant un violent conflit dans cette dernière République, le Parlement bosniaque se prononce également en faveur de l'indépendance de la Bosnie-Herzégovine, les 14 et 15 octobre 1991.⁷⁹ On peut considérer que la revendication par le SDS en Bosnie-Herzégovine d'un maintien dans le système fédéral Yougoslave est, dans ce contexte, une revendication visant en réalité à la constitution d'un nouvel Etat Fédéral dominé par les Serbes.

⁷⁶ Document 51 du dossier de confirmation (IT-95-5-I); Déposition du Professeur Garde à l'audience du 28 juin 1996, p. 5 de la version française des comptes rendus provisoires.

⁷⁷ Déposition du Professeur Garde à l'audience du 27 juin 1996, p. 80 et à l'audience du 28 juin 1996 p. 4 de la version française des comptes rendus provisoires; Dr Gow (RAPPORT), p. 26.

⁷⁸ Déposition du Professeur Garde à l'audience du 28 juin 1996, p. 5 de la version française des comptes rendus provisoires.

⁷⁹ Déposition du Professeur Garde à l'audience du 28 juin 1996, p. 6 et 17 de la version française des comptes rendus provisoires; témoignage du Dr Gow aux audiences tenues en vue de la reconfirmation de l'acte d'accusation présenté dans l'affaire de Vukovar, IT-95-13-R61, pièce à conviction n. 75 versée à l'audience.

46. Il apparaît que ce projet est inspiré par une certaine volonté de division. Radovan KARADŽIĆ, dans un discours prononcé en novembre 1991 affirmait notamment :

“..Il nous faut séparer le plus de choses possibles. Comme au temps des Turcs. Un centre ville serbe, un centre ville turc, les questions serbes, les questions turques, les cafés, théâtres, écoles serbes, et tout le reste. C’est la seule solution”.⁸⁰

La solution recherchée paraît se fonder sur un principe d’exclusion nationale. Dans le discours précité, Radovan KARADŽIĆ, évoquant les discriminations dont seraient victimes les serbes et les dangers qu’ils encourraient, notamment à Sarajevo, s’exprimait ainsi:

“Il n’est pas toujours bon de dévoiler ses plans, mais il n’est pas mauvais tout de même de dire que nous n’y renoncerons pas car nous dirons publiquement : “Vous ne devez pas vendre de terre aux Musulmans! Vous ne devez pas! Ici se mènent des combats pour notre survie, des combats pour conserver notre espace vital.””⁸¹

47. Le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine était habité par une population très mélangée. Sur 4,4 millions d’habitants, aux termes du dernier recensement de 1991, les bosniaques musulmans représentaient 44 % de la population, les Serbes 31,5 %, les Croates 17%.⁸² La répartition de cette population était de surcroît extrêmement complexe, et il semble qu’il y ait eu un grand nombre de mariages entre les membres des différentes nationalités.⁸³ Selon M. Kupusović, maire de Sarajevo entre 1994 et 1996, cité comme témoin par le Procureur, “il y avait (à Sarajevo avant la guerre) 30% de mariages mixtes (...) et les enfants nés de ces mariages mixtes se considéraient plutôt comme yougoslaves ou bosniaques, sans véritablement considérer qu’ils appartenaient à un groupe ethnique distinct”.⁸⁴ Les autorités centrales de la Bosnie-Herzégovine, ainsi que les autorités de Sarajevo, semblent avoir tenté, alors que les tensions s’accroissaient, de promouvoir l’idée d’un Etat commun et d’une ville commune pluri-ethnique.⁸⁵

⁸⁰ Pièce à conviction n. 30.

⁸¹ Pièce à conviction n. 30.

⁸² Rapport du Dr. Gow présenté par le procureur, p. 9.

⁸³ Déposition du Professeur Garde à l’audience du 27 juin 1996, p. 73 et 75 de la version française des comptes rendus provisoires.

⁸⁴ Déposition de Tarik Kupusović à l’audience du 1er juillet 1996, p. 51 de la version française des comptes rendus provisoires.

⁸⁵ Pièce à conviction n. 1.7.6, *Communiqué de l’Assemblée municipale de Sarajevo du 12 avril 1992*; témoignage de J. Doko, 1351, dossier additionnel soumis par le Procureur le 24-6-96.

48. La position du SDS en ce qui concerne le devenir de la Bosnie-Herzégovine révèle quant à elle, au moins à partir de l'automne 1991, que l'emploi de la force n'est pas écarté pour modifier l'organisation de cette République au cas où celle-ci quitterait la Fédération.⁸⁶ Dans cette hypothèse des menaces sont proférées à l'encontre des groupes ou des individus n'adhérant pas aux projets du SDS, et notamment des bosniaques musulmans. Dans son discours des 14-15 octobre 1991 à l'Assemblée de Bosnie-Herzégovine, Radovan KARADŽIĆ déclarait, en s'adressant aux parlementaires favorables à l'indépendance de la République de Bosnie-Herzégovine :

“Vous voulez faire parcourir à la Bosnie-Herzégovine la même route d'enfer et de misère sur laquelle la Slovénie et la Croatie se sont engagées. Attention, vous allez entraîner la Bosnie-Herzégovine en enfer et allez entraîner l'annihilation, l'élimination du peuple musulman parce que les Musulmans ne peuvent pas se défendre s'il y a la guerre. Comment voulez-vous empêcher que les gens soient tués en Bosnie?”⁸⁷

Il apparaît que le projet du SDS recherche ainsi à concrétiser l'idée d'une grande Serbie sous la forme d'un territoire nationalement ou ethniquement homogène qui, selon le professeur Garde, particulièrement en Bosnie-Herzégovine, représentait une vision utopique, sauf à admettre le recours à la violence pour la réaliser. L'exemple précurseur de cette violence était donné par le conflit se déroulant en République de Croatie, conflit contemporain aux prises de position de Radovan KARADŽIĆ qui ont été analysées.⁸⁸ Selon les termes de ce témoin :

“L'idée de Grande Serbie n'implique pas logiquement le “nettoyage ethnique”, mais l'exemple suivi pendant la guerre de Croatie montre qu'il l'impliquait en fait.”⁸⁹

L'emploi de la force semble dès ce moment être envisagé par le président du SDS, en vue notamment de procéder à la séparation des populations nationalement diverses. La Chambre doit à présent s'interroger sur l'existence d'une préparation institutionnelle et militaire aux fins de la réalisation de ce projet.

⁸⁶ Pièce à conviction n. 30.

⁸⁷ Pièce à conviction n. 29, séquence 1.

⁸⁸ Témoignage du Dr. Gow dans l'affaire de Vukovar, pièce à conviction n. 75.

⁸⁹ Déposition du Professeur Garde à l'audience du 28 juin 1996, p. 38 de la version française des comptes rendus provisoires.

2. La préparation institutionnelle de la prise de pouvoir par le SDS en Bosnie-Herzégovine

- a) La constitution d'une structure institutionnelle centrale parallèle et la définition du territoire.

49. Avant même la tenue des élections des mois de novembre et décembre 1990 dans la République de Bosnie-Herzégovine, un Conseil national serbe de Bosnie-Herzégovine est constitué à Banja Luka. C'est un organe non officiel censé représenter les intérêts des Serbes. Il est composé de membres du SDS, Radovan KARADŽIĆ en est Président. Sa première décision pose que le peuple serbe de Bosnie-Herzégovine n'acceptera de modification du statut de cette République que décidée par un référendum du peuple serbe.⁹⁰ Le 23 octobre 1991, le président du groupe des députés serbes de l'Assemblée, Vojislav Maksimović, invite les représentants des partis serbes à la session constituante d'une "Assemblée du peuple Serbe de Bosnie-Herzégovine", qui se tient le lendemain.⁹¹ Cet événement intervient à la suite du vote du Parlement de Bosnie-Herzégovine les 14 et 15 octobre 1991, par lequel celui-ci se prononçait en faveur de la souveraineté de la Bosnie-Herzégovine et son retrait de la Fédération yougoslave.⁹² Le 24 octobre 1991, cette nouvelle "Assemblée du peuple Serbe de Bosnie-Herzégovine", présidée par l'ancien président de l'Assemblée de la Bosnie-Herzégovine, Momčilo Krajišnik, décide que le peuple serbe de Bosnie-Herzégovine doit rester dans l'Etat commun de Yougoslavie, en ces termes :

"Conformément au droit à l'auto-détermination et dans le but de protéger de manière complète et permanente les droits et les intérêts du peuple serbe, le peuple serbe de Bosnie-Herzégovine décide qu'il demeurera dans l'Etat commun de Yougoslavie, avec la Serbie, le Monténégro, le district autonome serbe de Krajina, le district autonome serbe de la Slavonie, de la Baranja et du Srem occidental, ainsi que d'autres ayant exprimé le même souhait".⁹³

Des régions ou districts autonomes serbes, dont la région autonome serbe de Krajina, qui se soustraient au pouvoir des institutions centrales de la Bosnie-Herzégovine, ont commencé à être

⁹⁰ Doc. 44 du dossier de confirmation (IT-95-5-I).

⁹¹ Doc. 50 du dossier de confirmation (IT-95-5-I).

⁹² Déposition du Professeur Garde à l'audience du 28 juin 1996, p. 17 de la version française des comptes rendus provisoires.

⁹³ Pièce à conviction n. 7.

créés par le SDS dès le printemps 1991. Il apparaît ainsi que la constitution d'une structure institutionnelle, parallèle au pouvoir central légal, se double d'une nouvelle définition du territoire. Le professeur Garde notait lors des audiences :

“Tant que la Yougoslavie existait en tant qu'Etat fédéral, le but des nationalistes serbes était simplement de renforcer la centralisation dans cet Etat. Au fur et à mesure que cet idéal s'éloigne (...) commence à germer l'idée que, peut-être, il faudra s'accommoder du fait qu'il y a des frontières entre les Républiques, et par conséquent faire modifier leur place ; c'est à ce moment-là que commence à germer l'idée d'une redistribution des territoires”.⁹⁴

La Croatie avait vu, selon un processus analogue, se former sur son territoire des régions autonomes serbes, auxquelles la décision de l'“Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine” fait référence. Cette décision exprime dès lors assez clairement le projet envisagé: création de régions autonomes se soustrayant au pouvoir central de chaque République, réunion de ces régions en un nouvel Etat Yougoslave.

50. Le 24 octobre 1991, l'“Assemblée du peuple Serbe de Bosnie-Herzégovine” décide en outre de donner mandat à certaines personnalités pour la représenter “au sein des organes de la Fédération, ainsi que dans les relations avec d'autres Etats et organisations et institutions internationales”.⁹⁵ Radovan KARADŽIĆ, président du SDS, est chargé de la représentation auprès de la présidence de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie.⁹⁶ Le 21 novembre 1991, l'“Assemblée du peuple Serbe de Bosnie-Herzégovine” adopte une décision sur la “vérification des territoires autonomes serbes proclamés en Bosnie-Herzégovine”. Il s'agit d'une délimitation territoriale, encore imprécise, de ces différentes régions, qui constituent des “entités fédérales de l'Etat commun de Yougoslavie”.⁹⁷ Un mois plus tard, ce même organe décide de créer la “République du peuple Serbe de Bosnie-Herzégovine”⁹⁸ et de la doter d'un conseil des ministres.⁹⁹ Le 9 janvier 1992, la “République du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine” est proclamée.¹⁰⁰ L'article premier de cette déclaration comprend une définition

⁹⁴ Déposition du Professeur Garde à l'audience du 27 juin 1996, p. 66 de la version française des comptes rendus provisoires.

⁹⁵ Pièce à conviction n. 8.

⁹⁶ Déposition du Professeur Garde à l'audience du 28 juin 1996, p. 20 de la version française des comptes rendus provisoires.

⁹⁷ Pièce à conviction n. 10.

⁹⁸ Pièce à conviction n. 15.

⁹⁹ Pièce à conviction n. 16.

¹⁰⁰ Pièce à conviction n. 17.

du territoire de cette “République”. Il inclut les régions et districts autonomes, les “autres ensembles ethniques serbes”, enfin, “les régions dans lesquelles la population serbe est restée minoritaire en raison du génocide dont elle a été l’objet lors de la deuxième guerre mondiale”. Pour ses auteurs, la formule rend la définition du territoire extensive et renvoie à un mythe nationaliste puissant, déjà évoqué dans le discours de Radovan KARADŽIĆ lors de la constitution du SDS qui a été cité précédemment. L’article 2 de cette proclamation précise que la “République” restera dans l’“Etat fédéral de Yougoslavie”. La Constitution de cette “République” est quant à elle proclamée le 28 février 1992.¹⁰¹ Son article 6 dispose que “les citoyens de la République ont la citoyenneté de la République et de la Yougoslavie”; son article 9 affirme que “la capitale de la République est Sarajevo”. La proclamation de cette Constitution intervient la veille du référendum sur l’indépendance, organisé sur le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine, à la demande de la Communauté Européenne. Sur 63% de votants, plus de 90% se prononcent pour l’indépendance de la République. Le scrutin est “boycotté” par le SDS.¹⁰²

b) Le contrôle local

51. Par-delà la structure institutionnelle parallèle centralisée, fondée sur une définition extensive du territoire, le SDS s’attache à constituer un réseau institutionnel au niveau local, qui prend tout d’abord forme avec les régions et districts autonomes serbes. Le 19 décembre 1991, des instructions confidentielles sont émises par le SDS, visant à instaurer des états-majors de crise locaux en vue de la prise du pouvoir. Ces instructions doivent s’appliquer “sur l’ensemble du territoire de la République socialiste de la Bosnie-Herzégovine, c’est-à-dire, dans toutes les communes où le peuple serbe habite”, que la population serbe y soit ou non majoritaire. Les comités de crise locaux sont constitués des membres de la municipalité appartenant au SDS, notamment des membres de la police. Ils doivent commencer à mettre sur pied des organes municipaux parallèles, préparer le contrôle du personnel, des locaux et des équipements et travailler en coopération avec le commandement des forces armées. L’information et la propagande doivent être “intensifiées dans le but d’informer le peuple serbe rapidement et de

¹⁰¹ Pièce à conviction n. 18.

¹⁰² Dr Gow (RAPPORT), p 41.

manière exhaustive de la situation politique et sécuritaire dans la municipalité”. Les dispositions finales expliquent que “les rôles, les mesures et les autres activités posées dans ces instructions ne sont appliquées que sur l’ordre du Président du SDS de Bosnie-Herzégovine, selon une procédure secrète établie à cet effet”.¹⁰³ Ces structures locales sont reliées entre elles par un réseau de communications dont le secret était assuré, comme en témoignent les directives confidentielles du président du SDS d’août 1991¹⁰⁴ et de mars 1992.¹⁰⁵

c) L’utilisation des médias et la propagande

52. Les médias semblent avoir joué un rôle essentiel dans la montée et le développement du nationalisme et de la crise dans l’ex-Yougoslavie. Ainsi, le rappel des massacres de la deuxième guerre mondiale est incessant dans la presse à partir de 1990. L’idée de l’existence d’un complot international contre les serbes est omniprésente et se fonde sur une réécriture de l’Histoire. Les serbes, qui sont un peuple orthodoxe, dont l’église est autocéphale, auraient ainsi toujours été en butte à de grands empires multinationaux, l’empire ottoman et l’empire des Habsbourg, et dominés par des religions elles-mêmes internationales, l’Islam et le catholicisme. Ils auraient en outre subi la domination de l’Internationale communiste à travers le régime du Maréchal Tito.

La presse gouvernementale comme la presse d’opposition développent des thèmes nationalistes.¹⁰⁶

L’importance du contrôle des médias est illustrée par Radovan KARADŽIĆ, dans son discours de novembre 1991 précité. Il affirmait ainsi:

¹⁰³ Pièce à conviction n. 47; Déposition de John Ralston à l’audience du 28 juin 1996, p. 68 de la version française des comptes rendus provisoires.

¹⁰⁴ Pièce à conviction n. 5.

¹⁰⁵ Pièce à conviction n. 28; Déposition de John Ralston à l’audience du 28 juin 1996, p. 51 de la version française des comptes rendus provisoires.

¹⁰⁶ Déposition du Professeur Garde à l’audience du 27 juin 1996, p. 84 de la version française des comptes rendus provisoires.

D1412

“Nous ne pouvons avoir un président de radio ou un rédacteur en chef qui n’applique pas la politique du parti au pouvoir. Ce sont les fonctions d’un Etat (...). Je vous demande dès lors de limoger cette semaine, par une décision du comité exécutif, tous les présidents de radio et rédacteurs en chef qui ne vous écoutent pas ou ne suivent pas la politique officielle, ou pour toute autre raison. Dans toutes les communes où nous contrôlons la radio, nous avons le pouvoir.”¹⁰⁷

Les éléments soumis au dossier permettent de penser que le contrôle institutionnel au niveau de la République et des municipalités se double d’une préparation militaire.

3. La préparation militaire de la prise de pouvoir en Bosnie-Herzégovine

53. Depuis l’année 1991, des contacts semblent exister entre le SDS et l’Armée Populaire Yougoslave (JNA), ainsi qu’avec les représentants du “bloc serbe” dans les institutions fédérales. A la suite de la paralysie de ces dernières, l’armée n’a de fait plus vraiment de pouvoir civil au-dessus d’elle et devient, pour un temps, une force autonome.¹⁰⁸ La JNA, dont le corps des officiers était majoritairement serbe mais les forces de réserve pluri-nationales, semble devenir, entre le milieu de l’année 1991 et celui de l’année 1992, une force entièrement composée de militaires serbes.¹⁰⁹ Ce changement dans la composition de l’armée paraît contemporain d’une modification de son rôle. Dans un ouvrage publié à Belgrade en 1993, le général Kadijević secrétaire fédéral de la Défense nationale et Chef d’Etat Major du commandement suprême des forces de la RSFY entre le 15 mai 1988 et le 6 janvier 1992 expliquait que l’option choisie à partir du printemps 1991 par la JNA signifiait en pratique :

“la protection et la défense du peuple serbe en dehors de la Serbie et le rassemblement de la JNA dans les frontières de la future Yougoslavie.”¹¹⁰

Les premières opérations de la JNA dans ce nouveau contexte sont menées en Slovénie, puis en Croatie, notamment à Vukovar. Cette Chambre a connu d’un certain nombre d’événements liés à la prise de cette ville par la JNA (décision du 3 avril 1996, IT-95-13-R61). Selon le général Kadijević :

¹⁰⁷ Pièce à conviction n. 30.

¹⁰⁸ Déposition du Professeur Garde à l’audience du 28 juin 1996, p. 14 de la version française des comptes rendus provisoires.

¹⁰⁹ Dr Gow, (RAPPORT) p 34; Témoignage du colonel Selak, 1290-1291, pièce à conviction n. 70; Témoignage du colonel Kranjc, 1327-1328, pièce à conviction n. 71.

¹¹⁰ Veljko Kadijević, *My View of the Break-up, An Army Without a State*, Belgrade 1993, p 61 dossier additionnel soumis par le Procureur le 24-6-96.

“les idées principales à l’appui du déploiement de la JNA en Yougoslavie étaient : la défaite totale de l’armée croate, si la situation le permettait (...), la coordination complète avec les insurgés serbes dans la Krajina serbe, l’achèvement du retrait des forces de la JNA restant en Slovénie, la conscience que le rôle de la nation serbe de Bosnie-Herzégovine serait un instrument dans le futur de la nation serbe en général. L’emplacement des forces de la JNA devait être modifié en vertu de ces idées.”¹¹¹

Des liens étroits entre la JNA et le parti SDS ont été mis en lumière à l’occasion du procès Tadić (IT-94-1-T) par certains militaires de haut rang qui servaient à l’époque dans cette armée.¹¹² Ces liens pourraient permettre d’éclairer, au regard d’une coordination dans la préparation militaire, les demandes officielles des institutions parallèles créées par le SDS en Bosnie-Herzégovine. Le 11 décembre 1991, par exemple, l’“Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine” demande à la JNA de protéger, par tous les moyens possibles, comme étant partie de l’Etat Yougoslave, les territoires de la Bosnie-Herzégovine, considérés comme serbes.¹¹³

54. Il résulte des éléments soumis à ce stade à la Chambre que la préparation militaire de la prise de pouvoir du SDS en Bosnie-Herzégovine comprenait deux types d’actions : une aide en armement et logistique aux populations serbes des régions contrôlées par le SDS, sous-jacente à la préparation d’une intervention militaire plus directe de la JNA. Au début de septembre 1991, dans une note confidentielle au président du SDS, Radovan KARADŽIĆ, Velibor Ostojić, un dirigeant du SDS, rapporte la conversation qu’il a eu avec des personnalités du gouvernement de la République de Serbie. Les discussions et les accords paraissent avoir porté principalement sur la fourniture d’armes et de matériel de communication.¹¹⁴ Il semble que certaines unités de la défense territoriale, composée de réservistes et dépendant partiellement des autorités des Républiques fédérées, aient dû, au cours de l’année 1991, remettre leur équipement militaire à la JNA, ce qui aurait souvent privé de leur possibilités classiques de défense les populations non-serbes.¹¹⁵ Les armes ainsi remises auraient été redistribuées par la JNA à d’autres unités de la

¹¹¹ Kadrijević, p 73, dossier additionnel soumis par le Procureur le 24-6-96.

¹¹² Témoignage du colonel Kranj, 1318, pièce à conviction n. 71; Témoignage du colonel Selak, 1224, pièce à conviction n. 70.

¹¹³ Pièce à conviction n. 14.

¹¹⁴ Doc. 54 du dossier de confirmation (IT-95-5-I).

¹¹⁵ Témoignage de J. Doko, 1349-1351, dossier additionnel soumis par le Procureur le 24-6-96; Dr Gow, (RAPPORT) p 40, Témoignage du colonel Selak, 1225-6, pièce à conviction n. 70.

défense territoriale, dominées par les Serbes.¹¹⁶ Il semble qu'à partir du printemps 1992 une distribution importante d'armement aux forces de police serbes ait débuté.¹¹⁷ Cette assistance est confirmée par les propos du président de la Serbie, Slobodan Milošević, déclarant en mai 1993 :

“durant les deux dernières années, la République de Serbie, en assistant les Serbes hors de la Serbie, a contraint son économie à des efforts considérables et ses citoyens à des sacrifices substantiels. (...) La plupart de l'assistance a été envoyée au peuple et aux combattants de Bosnie-Herzégovine. (...) Après un an de guerre et de négociations de paix, les Serbes ont acquis la liberté et reconquis l'égalité dont ils avaient été privés lorsque la guerre a commencé. La plupart des territoires de l'ex-Bosnie-Herzégovine appartiennent désormais à des provinces serbes. Ceci constitue une raison suffisante pour arrêter la guerre. (...) La Serbie a prêté une grande, grande assistance aux serbes de Bosnie. Grâce à cette assistance, ils ont atteint la plupart des objectifs qu'ils s'étaient fixés.”¹¹⁸

55. La JNA paraît également préparer en Bosnie-Herzégovine une intervention militaire plus directe. Ainsi, les troupes et les équipements de la JNA auraient été, après la guerre en Croatie, massivement redéployées en Bosnie-Herzégovine.¹¹⁹ Selon le Général Kadijević :

“Appréciant le développement des événements, nous avons réalisé qu'après avoir quitté la Croatie, nous devrions avoir des forces importantes de la JNA en Bosnie-Herzégovine”.¹²⁰

Plusieurs témoignages versés au dossier accréditent la thèse de l'entraînement de groupes paramilitaires par la JNA¹²¹

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que des préparations étaient menées en Bosnie-Herzégovine, visant à réaliser le programme du SDS. Ces préparations étaient conduites à plusieurs niveaux. Une structure institutionnelle permettant d'assurer une chaîne de commandement cohérente fut mise en place par le SDS au cours de l'année 1991 et au début de l'année 1992. Par ailleurs, le SDS se trouvait en contact, au moins depuis l'automne 1991 avec

¹¹⁶ Dr Gow (RAPPORT), p 40; Témoignage du colonel Selak, 1227, pièce à conviction n. 70; Témoignage de J. Doko, 1359, dossier additionnel soumis par le Procureur le 24-6-96.

¹¹⁷ Témoignage du colonel Selak, 1237, pièce à conviction n. 70.

¹¹⁸ Déclaration, dossier additionnel soumis par le Procureur, 24-6-96.

¹¹⁹ Déposition du Professeur Garde à l'audience du 28 juin 1996, p. 6 de la version française des comptes rendus provisoires; Dr Gow, (RAPPORT), p 40.

¹²⁰ Kadijević, p 80, dossier additionnel soumis par le Procureur le 24-6-96.

¹²¹ Dr Gow (RAPPORT) p 35; Témoignage du colonel Selak, 1247, pièce à conviction n. 70; Témoignage du colonel Kranjc, 1317, pièce à conviction n. 71.

les autorités fédérales, dominées par la République de Serbie, et la JNA. Ces contacts visaient, par l'armement des populations serbes et l'organisation d'une intervention plus directe de la JNA à permettre la prise de pouvoir du SDS sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine.

B. La prise de pouvoir et la mise en oeuvre du "nettoyage ethnique"

1. La prise de pouvoir du SDS

56. Les éléments soumis à la Chambre par le Procureur permettent de considérer qu'entre le mois de mars et le mois de mai 1992, le SDS, largement appuyé militairement par la JNA, s'engage dans des offensives visant certains points stratégiques de Bosnie-Herzégovine, notamment à Foča, Bosanski Šamac, Vlasenica, Brčko, Prijedor, où la population était majoritairement non-serbe.¹²² Ces attaques militaires d'envergure¹²³ sont menées le plus souvent de concert avec des unités paramilitaires tels que les groupes dirigés par Željko Raznatović dit "Arkan", Vojislav Šešelj, les "aigles blancs" à Foča, les "loups gris" à Bosanski Šamac¹²⁴, qui reçoivent le soutien de membres du SDS¹²⁵. Ces offensives assurent au SDS le contrôle des territoires périphériques de la Bosnie-Herzégovine.¹²⁶ A la même période, la JNA commence à organiser militairement le siège de Sarajevo.¹²⁷

57. Une série de cartes présentées à l'audience permet de constater que les zones contrôlées par les forces militaires et l'administration du SDS en Bosnie-Herzégovine en novembre 1992, correspondent en grande partie à l'ensemble des territoires déclarés autonomes par le SDS, tels que vérifiés par l'"Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine" le 21 novembre 1991.¹²⁸

¹²² Dossier de confirmation (IT-95-5-I), Déposition de John Ralston à l'audience du 28 juin 1996, p. 70 de la version française des comptes rendus provisoires, Colonel Selak 1283, pièce à conviction n. 70.

¹²³ Déposition de John Ralston à l'audience du 28 juin 1996, p. 67 de la version française des comptes rendus provisoires.

¹²⁴ James Gow, Rapport, p 35 et 42.

¹²⁵ Jerko Doko, 1365; dossier additionnel soumis par le Procureur le 24-6-96.

¹²⁶ James Gow, Rapport, p 42.

¹²⁷ Jerko Doko, 1352, dossier additionnel soumis par le Procureur le 24-6-96, Déposition de Tarik Kupusović à l'audience du 1er juillet 1996, p. 47 de la version française des comptes rendus provisoires.

¹²⁸ Pièces à conviction n. 10, 11, 12.

Certaines zones toutefois, ont été conquises qui ne figuraient pas au nombre des territoires autonomes : ainsi notamment, la ville de Brčko et les communes se situant dans la vallée de la Drina, notamment Bratunac et Srebrenica. Selon le professeur Paul Garde, “les avancées supplémentaires ont été particulièrement sanglantes” puisque C’est dans ces régions que la politique de persécution a été la plus violente.¹²⁹

58. A partir de mai 1992, une modification intervient au sein de la JNA. Cette armée est réorganisée et une structure militaire spécifique, liée directement à la “République du peuple Serbe de Bosnie-Herzégovine” est créée. A la même époque, selon le général Kadijević:

“La JNA a fourni les fondements nécessaires à la création des trois armées : l’armée de la RFY, l’armée de la Republika Sprska et l’armée de la République de la Krajina Serbe”.¹³⁰

Il note également :

“Les unités et les quartiers généraux de la JNA constituaient le pilier de l’armée de la République serbe, y compris l’armement et l’équipement.”¹³¹

Selon le général Kadijević, l’armée de la République serbe accomplit des fonctions identiques à celle qu’exerçait la JNA :

“En Bosnie-Herzégovine, d’abord la JNA puis l’armée de la Republika Sprska, que la JNA a mis sur pied, ont aidé à libérer le territoire serbe, à protéger la nation serbe et à créer les conditions militaires favorables à l’accomplissement des intérêts et des droits de la nation Serbe en Bosnie-Herzégovine par des moyens politiques, dans la mesure et dans les conditions autorisées par les circonstances internationales”.¹³²

Certains éléments soumis au dossier permettent de confirmer ces affirmations et d’accréditer en outre la thèse selon laquelle la dénomination de l’armée de la “République du peuple serbe en Bosnie-Herzégovine”, devenue armée de la “Republika Sprska”, ne serait qu’une nouvelle

¹²⁹ Déposition du Professeur Garde à l’audience du 28 juin 1996, p. 23 de la version française des comptes rendus provisoires.

¹³⁰ Kadijević, p 89, dossier additionnel soumis par le Procureur le 24-6-96.

¹³¹ Kadijević, p 80, dossier additionnel soumis par le Procureur le 24-6-96.

¹³² Kadijević, p 88, dossier additionnel soumis par le Procureur le 24-6-96.

D1407

dénomination de la précédente structure militaire yougoslave qui perdure en Bosnie-Herzégovine.¹³³

A cet égard, les instructions données en vue du retrait semblent consister principalement en une redistribution des effectifs, afin que les membres de l'armée de la République serbe soient majoritairement natifs de Bosnie-Herzégovine.¹³⁴ Il semble que l'armée fédérale yougoslave et les autorités politiques de Belgrade aient continué d'avoir un contrôle important sur l'armée de la Republika Srpska, contrôle qui paraît s'être exercé parfois même à l'encontre des autorités politiques serbes de Bosnie-Herzégovine.¹³⁵ Certains éléments permettent en outre de considérer que l'armée Yougoslave a continué à fournir matériel et équipement, mais aussi à intervenir directement en Bosnie-Herzégovine, après le mois de mai 1992.¹³⁶

59. L'offensive des forces serbes en Bosnie-Herzégovine permet la mise en place extrêmement rapide des structures serbes parallèles contrôlées par le SDS dans les municipalités, c'est-à-dire, notamment, des états-majors de crise qui semblent avoir été préconstitués.¹³⁷ En certaines villes, les forces serbes ne prennent pas le pouvoir mais exercent une pression militaire constante, comme par exemple avec le siège de Sarajevo. La Chambre n'est pas saisie par le Procureur de l'ensemble de l'offensive militaire et de la prise de pouvoir politique menée par les forces serbes en Bosnie-Herzégovine. Il apparaît cependant que, pour les événements qui lui sont soumis, une ligne de conduite délibérée et systématique désignée "nettoyage ethnique" peut être caractérisée; il convient de l'analyser.

2. La politique de "nettoyage ethnique"

¹³³ Déposition du Professeur Garde à l'audience du 28 juin 1996, p. 25 de la version française des comptes rendus provisoires.

¹³⁴ Déclaration du gouvernement de Yougoslavie du 12 mai 1992, dossier additionnel soumis par le Procureur le 24-6-96; Déposition du Professeur Garde à l'audience du 28 juin 1996, p. 25 de la version française des comptes rendus provisoires; Déclaration du général Djukić, dossier additionnel soumis par le Procureur le 24-6-96; déclaration du colonel Krsmanović, dossier additionnel soumis par le Procureur le 24-6-96.

¹³⁵ Témoignage du colonel Selak, 1280, pièce à conviction n. 70; Déclaration du général Djukić, dossier additionnel soumis par le Procureur le 24-6-96.

¹³⁶ James Gow, Rapport, pp 44-45, témoignage de Jerko Doko, 1362, dossier additionnel soumis par le Procureur le 24-6-96.

¹³⁷ Déposition de John Ralston à l'audience du 28 juin 1996, p. 53,54 et 69 de la version française des comptes rendus provisoires.

60. Au printemps 1992, dans l'ensemble des municipalités sur lesquelles ont porté les enquêtes du Procureur dans le cadre du premier acte d'accusation, c'est-à-dire celles de Foča, Bosanski Šamac, Vlasenica, Brčko et Prijedor, la même ligne de conduite délibérée est adoptée. Les éléments du dossier permettent de considérer que, dans chacune de ces municipalités, les états-majors de crise du SDS s'imposent comme les organes suprêmes du pouvoir. Ils lancent des ultimatums en ordonnant aux habitants non-serbes des villages de déposer leurs armes et de prêter allégeance aux nouvelles autorités. Des mesures administratives discriminatoires sont instaurées, des meurtres arbitraires et des viols sont perpétrés. Les hommes et les femmes non-serbes ou n'ayant pas prêté allégeance sont séparés puis incarcérés dans des centres de détention, se trouvant sous le contrôle des autorités policières ou militaires du SDS, centres dans lesquels les exactions décrites dans la partie III ci-dessus sont commises. Parmi ces camps, on peut citer: Omarska (commandant: Željko Meakić), Keraterm (commandant: Duško Sikirica), Trnopolje (commandant: Slobodan Kuruzović), Luka (commandant: Goran Jelisić), Manjača (commandant: Božidar Popović), Sušica (commandant: Dragan Nikolić), KP Dom Foča (commandant: Milorad Krnojelac). Les populations non loyales au SDS sont déportées, à l'issue de leur détention, ou transférées dans d'autres camps. Les personnes qui ne sont pas détenues sont forcées à fuir en abandonnant leurs biens. L'ampleur des dégâts, l'acharnement à détruire systématiquement des symboles sacrés ne présentant aucun intérêt militaire, ou situés hors des zones de combat, participent, de l'avis des témoins experts d'un "mémoricide"¹³⁸, d'une politique de "nettoyage culturel (...) visant à éradiquer la mémoire".¹³⁹ Cette politique a eu pour résultat une modification radicale de la composition de la population. La municipalité de Foča était peuplée de 40 513 habitants dont 51,6% de bosniaques musulmans. Selon les autorités serbes, ils ne reste plus que 9 musulmans dans la ville au mois d'août 1993.¹⁴⁰ Bosanski Šamac était peuplée de 32 835 habitants, dont 45 % de croates, 41% de serbes et 7 % de musulmans. Selon le bureau du Procureur, 10 croates et 250 musulmans étaient encore présents dans la municipalité en mars 1995.¹⁴¹ Dans la municipalité de Prijedor, 88% de la population

¹³⁸ Déposition du Professeur Garde à l'audience du 28 juin 1996, p. 12 de la version française des comptes rendus provisoires.

¹³⁹ Déposition du Docteur Kaiser à l'audience du 2 juillet 1996, p.46 et 54 de la version française des comptes rendus provisoires.

¹⁴⁰ Déposition de John Ralston à l'audience du 28 juin 1996, p.73 de la version française des comptes rendus provisoires.

¹⁴¹ Déposition de John Ralston à l'audience du 28 juin 1996, p.74 de la version française des comptes rendus provisoires.

musulmane d'environ 49 000 habitants a été tuée ou expulsée¹⁴². Les estimations du Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), présentées par le Dr James Gow, montrent qu'au mois de juillet 1994, à peu près 750 000 non-serbes ont été déplacés de la Bosnie du Nord et de l'Est, la population de la République de Bosnie-Herzégovine étant, en 1991, de 4.4 millions d'habitants.¹⁴³ Cette politique s'est apparemment poursuivie tout au long du conflit, comme en témoigne la création par le Conseil de sécurité des Nations Unies de "zones de sécurité", tendant à enrayer les départs forcés de la population et la politique de nettoyage ethnique¹⁴⁴. A Srebrenica, la prise définitive de l'enclave en juillet 1995 a entraîné l'exécution ou la déportation de ses 40 000 habitants.

61. Il résulte des éléments soumis au dossier que la prise de pouvoir par le SDS et ses alliés militaires en Bosnie-Herzégovine a été suivie de la mise en oeuvre systématique de cette politique. Cette mise en oeuvre n'a pas été l'effet du hasard. Elle correspond en effet au projet de ce parti, exprimé dès l'année 1991, qui était de créer une nouvelle entité peuplée de manière homogène de serbes et de permettre son rattachement à un nouvel Etat fédéral dominé par la République de Serbie. Radovan KARADŽIĆ, dans un entretien publié le 16 juillet 1995, affirmait:

"Notre première priorité est d'être une partie de la Serbie; notre seconde priorité est de constituer une partie de la Yougoslavie, entité fédérale."

Il poursuivait :

"Les enclaves musulmanes ne sont pas viables et doivent disparaître. Autrement nous les ferons disparaître par la force. (...) Les Musulmans et la Communauté internationale doivent accepter le fait que ce pays est totalement serbe."¹⁴⁵

Ces projets illustrent parfaitement l'esprit et les moyens de la politique suivie par le SDS en Bosnie-Herzégovine: une politique de nettoyage ethnique.

62. Selon le professeur Garde, "le nettoyage ethnique est une pratique qui consiste à faire en sorte que, dans un territoire donné, les membres de tel ou tel groupe ethnique soient éliminés,

¹⁴² Déposition de John Ralston à l'audience du 28 juin 1996, p.79 de la version française des comptes rendus provisoires.

¹⁴³ James Gow, Rapport, pp 11-12.

¹⁴⁴ Résolution 824 (1993) du 6 mai 1993.

¹⁴⁵ Entretien paru dans le journal espagnol "El País", dossier de confirmation (IT-95-18-I).

qui tend à ce que tel ou tel territoire devienne “ethniquement pur”, c’est-à-dire qu’il ne contienne plus que des membres du groupe ethnique qui a pris l’initiative de ce nettoyage”¹⁴⁶. Selon Elisabeth Rehn, *amicus curiae* déjà cité, la politique pratiquée “est destinée à éliminer la présence d’un certain groupe ethnique d’un territoire déterminé. Pour ce faire, il est manifestement nécessaire d’appliquer des méthodes sérieuses”.¹⁴⁷

Ces méthodes de nettoyage ethnique comprennent notamment l’assassinat, les violences sexuelles, l’intimidation, le harcèlement, la destruction de monuments du culte et de monuments culturels; ces faits ont été décrits dans la partie III ci-dessus.

A la lumière des éléments recueillis lors des audiences, la Chambre estime cependant qu’elle doit souligner certains aspects marquants de cette politique de nettoyage ethnique.

63. La Chambre tient à se pencher d’abord sur le siège, le pilonnage et les tirs isolés sur les villes, et particulièrement sur la capitale de la Bosnie-Herzégovine, Sarajevo. Le 19 avril 1992, avant le début du siège, l’Assemblée municipale de Sarajevo adoptait un communiqué affirmant notamment :

“La ville de Sarajevo, avec plus de 5 siècles d’histoire marquée par la coexistence d’une communauté pluri-culturelle, pluri-confessionnelle et pluri-nationale est indivisible”.¹⁴⁸

Durant tout le siège de Sarajevo, la population civile a été touchée par des pilonnages qui se concentraient sur les rassemblements de civils ou par des tirs isolés, prenant pour cible des victimes clairement individualisées. Par ailleurs, les conditions minimales de subsistance imposées aux habitants¹⁴⁹ semblent avoir contribué à démoraliser et affaiblir progressivement la population, nationalement mélangée, puisque, selon le témoin M Kupusović, maire de cette ville, près de 40 000 serbes de Sarajevo ont refusé l’autorité du SDS et sont restés dans la ville durant tout le siège. A Sarajevo, il semble que ce soit l’exemple de la vie pacifique entre les

¹⁴⁶ Déposition du Professeur Garde à l’audience du 28 juin 1996, p. 11 de la version française des comptes rendus provisoires.

¹⁴⁷ Exposé de l’*amicus curiae* Elisabeth Rehn à l’audience du 5 juillet 1996, p 27 de la version française des comptes rendus provisoires.

¹⁴⁸ Pièce à conviction n. 1.7.6.

¹⁴⁹ Déposition de Tarik Kupusović à l’audience du 1er juillet 1996, p.62 de la version française des comptes rendus provisoires.

différents groupes qui soit visé depuis le début du siège et qui s'exprime dans les projets de partition évoqués par Radovan KARADŽIĆ. Ainsi ce dernier affirmait, dans l'entretien précité :

“Sarajevo deviendra deux villes. Deux villes voisines si les musulmans l'acceptent ou sinon, une ville serbe parce que la ville a été construite dans une région serbe. (...) Nous insisterons pour que la moitié de la ville devienne serbe ou nous prendrons l'ensemble de la ville.”

Il apparaît des éléments soumis à la Chambre que ce siège devrait être analysé dans le contexte de la politique de “nettoyage ethnique”. Il a toutes les caractéristiques d'un instrument visant à expulser les populations non-serbes ou serbes refusant d'accepter le projet du SDS et à faire ainsi de Sarajevo, comme d'autres villes de la Bosnie-Herzégovine, des territoires ethniquement homogènes.

64. D'autre part, de l'avis de la Chambre, les violences sexuelles méritent une attention particulière parmi les méthodes du nettoyage ethnique, en raison de leur systématisme et de la gravité des souffrances infligées à la population civile¹⁵⁰. Sur l'ensemble de cette question, la Chambre a tenu à entendre un *amicus curiae*.

Le Procureur a mis l'accent, dans son acte d'accusation du 25 juillet 1995, sur les violences sexuelles commises dans les camps d'internement tenus par les Serbes bosniaques: les gardiens ou les commandants des camps, des soldats, des membres de la police ou de groupes paramilitaires et même des civils avaient accès à ces camps et ont pratiqué des violences sexuelles contre les détenus civils musulmans bosniaques ou croates bosniaques¹⁵¹. Il apparaît cependant à la Chambre que les sévices sexuels dans les camps ne constituent qu'un aspect d'une pratique plus vaste. Les violences sexuelles étaient commises par des individus ou des groupes, avant l'éclatement du conflit, dans un contexte de pillage et d'intimidation de la population¹⁵². Lors des attaques militaires contre des rassemblements civils, d'autres abus

¹⁵⁰ Déposition du Professeur Garde à l'audience du 28 juin 1996, p. 13 de la version française des comptes rendus provisoires et exposé de l'*amicus curiae* Elisabeth Rehn à l'audience du 5 juillet 1996, p 29 et 42-43 de la version française des comptes rendus provisoires.

¹⁵¹ Déposition d'Irma Oosterman à l'audience du 2 juillet 1996, p. 25 à 27 de la version française des comptes rendus provisoires Voir également l'exposé de l'*amicus curiae* Christine Cleiren à l'audience du 2 juillet 1996, p. 10 et 13 de la version française des comptes rendus provisoires.

¹⁵² Exposé de l'*amicus curiae* Christine Cleiren à l'audience du 2 juillet 1996, p. 10 de la version française des comptes rendus provisoires. Elle cite en ce sens, le Rapport final de la Commission d'experts établi en vertu de la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité, par. 245 (Rapport soumis à la Chambre).

sexuels étaient pratiqués, en particulier le viol en public¹⁵³. Il apparaît que les femmes étaient particulièrement touchées par la pratique des violences sexuelles. Certains camps étaient spécialement consacrés aux viols dans le but de procréation forcée d'enfants Serbes, les femmes étant souvent détenues jusqu'à ce qu'il fût trop tard pour avorter¹⁵⁴. Il semblerait qu'il existait également des hôtels ou des maisons privées où les femmes étaient violées pour le simple divertissement des soldats¹⁵⁵.

Les caractéristiques de toutes ces violences sexuelles permettent d'affirmer qu'elles faisaient partie d'une politique généralisée de nettoyage ethnique: les victimes étaient principalement des civils "non-Serbes", très majoritairement des Musulmans¹⁵⁶; les violences sexuelles ont été pratiquées dans plusieurs régions de Bosnie-Herzégovine, de façon systématique et selon des méthodes récurrentes (viols multiples, violences sexuelles dans les camps, usage de moyens brutaux, concours avec d'autres violations du droit international humanitaire, etc.)¹⁵⁷; elles ont été accomplies en concomitance avec un effort pour déplacer des populations civiles et leurs modalités dévoilent l'intention de renforcer la honte et l'humiliation des victimes et de la communauté à laquelle elles appartenaient afin de les contraindre au départ¹⁵⁸; il apparaît que l'objectif de nombreux viols était la fécondation forcée¹⁵⁹; plusieurs témoignages soulignent en outre que les auteurs de ces violences -souvent des soldats- avaient

¹⁵³ Exposé de l'*amicus curiae* Christine Cleiren à l'audience du 2 juillet 1996, p. 10 de la version française des comptes rendus provisoires et Rapport final de la Commission d'experts *cit.*, par. 246.

¹⁵⁴ Exposé de l'*amicus curiae* Christine Cleiren à l'audience du 2 juillet 1996, pp. 10-11 de la version française des comptes rendus provisoires et Rapport final de la Commission d'experts *cit.*, par. 247 et 248.

¹⁵⁵ Exposé de l'*amicus curiae* Christine Cleiren à l'audience du 2 juillet 1996, p. 11 de la version française des comptes rendus provisoires et Rapport final de la Commission d'experts *cit.*, par. 249. Voir également déposition d'Irma Oosterman à l'audience du 2 juillet 1996, p. 26 de la version française des comptes rendus provisoires.

¹⁵⁶ Exposé de l'*amicus curiae* Christine Cleiren à l'audience du 2 juillet 1996, p. 13 de la version française des comptes rendus provisoires et Rapport final de la Commission d'experts *cit.*, par. 251.

¹⁵⁷ Exposé de l'*amicus curiae* Christine Cleiren à l'audience du 2 juillet 1996, p. 13 et 15 de la version française des comptes rendus provisoires et Rapport final de la Commission d'experts *cit.*, par. 252. Voir également déposition d'Irma Oosterman à l'audience du 2 juillet 1996, p. 24-25, 27 et 29 de la version française des comptes rendus provisoires.

¹⁵⁸ Exposé de l'*amicus curiae* Christine Cleiren à l'audience du 2 juillet 1996, pp. 12-13 de la version française des comptes rendus provisoires et 15-16 et Rapport final de la Commission d'experts *cit.*, par. 250. Voir également l'exposé de l'*amicus curiae* Elisabeth Rehn à l'audience du 5 juillet 1996, p. 42-43 de la version française des comptes rendus provisoires.

¹⁵⁹ Exposé de l'*amicus curiae* Christine Cleiren à l'audience du 2 juillet 1996, p. 11 de la version française des comptes rendus provisoires et Rapport final de la Commission d'experts *cit.*, par. 248 et 250. Voir également déposition d'Irma Oosterman à l'audience du 2 juillet 1996, p. 25-26 et 31-32 de la version française des comptes rendus provisoires.

reçu des ordres en ce sens et que les commandants des camps et les officiers étaient informés de telles violences et y participaient¹⁶⁰.

Enfin, la Chambre considère qu'il est important de souligner une caractéristique générale de la politique de nettoyage ethnique. Ainsi que le montrent les conclusions du premier rapporteur spécial de la commission des droits de l'Homme de l'ONU, M. Tadeusz Mazowiecki, dont les rapports ont été rappelés à cette Chambre lors de l'exposé de Mme Elisabeth Rehn, son successeur, se trouvent à ce stade confirmées: le "nettoyage ethnique" paraît bien avoir été, en Bosnie-Herzégovine, non pas une conséquence de la guerre initiée par le SDS et ses alliés militaires, mais bien le but de celle-ci.¹⁶¹

C. Position des accusés. Type de responsabilité encourue.

65. La description des faits incriminés a mis en évidence que leurs exécutants faisaient partie d'une organisation institutionnelle, politique et militaire dont le but était de créer un territoire avec une population homogène et qui couvrait l'ensemble des régions de la Bosnie-Herzégovine contrôlé par l'administration des Serbes de Bosnie.

Selon les deux actes d'accusation, les faits incriminés ont été commis par le personnel militaire et policier obéissant aux ordres de l'administration des Serbes de Bosnie-Herzégovine. Les deux actes d'accusation soulignent que les exécutants agissaient sous le contrôle, le commandement et la direction de Radovan KARADŽIĆ et Ratko MLADIĆ. Toutes les accusations concernent donc la responsabilité pénale individuelle de supérieurs hiérarchiques. Deux dispositions du Statut du Tribunal sont pertinentes à cet égard. Le paragraphe 1 de l'article 7:

"Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 5 du présent statut est individuellement responsable dudit crime."

¹⁶⁰ Exposé de l'*amicus curiae* Christine Cleiren à l'audience du 2 juillet 1996, p. 14 de la version française des comptes rendus provisoires et Rapport final de la Commission d'experts *cit.*, par. 250. Voir également déposition d'Irma Oosterman à l'audience du 2 juillet 1996, p.25-28 de la version française des comptes rendus provisoires.

¹⁶¹ Deuxième rapport de Tadeusz Mazowiecki, 27 octobre 1992, E/CN.4/S-1/10.

et le paragraphe 3 du même article:

“Le fait que l’un quelconque des actes visés aux articles 2 à 5 du présent statut a été commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale s’il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s’apprêtait à commettre cet acte ou l’avait fait et que le supérieur n’a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir d’autres.”

66. Dans tous les chefs d’accusation de l’acte du 25 juillet 1995, à l’exception du chef 1 (génocide), le Procureur se réfère aussi bien au paragraphe 3 qu’au paragraphe 1 de l’article 7. Pour l’accusation de génocide du chef 1, seule la responsabilité pénale individuelle des accusés en vertu du paragraphe 3 serait engagée, c’est-à-dire qu’ils seraient responsables pour avoir su ou avoir eu des raisons de savoir que leurs subordonnés commettaient un génocide et ne pas avoir pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher leurs actes ou pour en punir les auteurs. L’acte d’accusation du 16 novembre 1995 souligne que les accusés sont individuellement responsables pour les faits incriminés, conformément au paragraphe 1 de l’article 7, mais “également, ou à défaut” conformément au paragraphe 3 dudit article.

La Chambre doit à présent porter son analyse sur la responsabilité pénale individuelle de Radovan KARADŽIĆ et de Ratko MLADIĆ. Il s’agit d’étudier la position de chacun des deux accusés dans l’organisation générale décrite, afin de mettre en évidence leurs fonctions institutionnelles et l’exercice de leurs pouvoirs.

1. Radovan KARADŽIĆ

67. Radovan KARADŽIĆ est président du parti démocratique serbe (SDS) depuis sa création, en juillet 1990¹⁶². Il est ainsi investi du pouvoir exécutif dans les activités du parti¹⁶³. Selon le statut du SDS¹⁶⁴, le Président est l’un des six organes principaux du parti. Il est élu par

¹⁶² Déposition de John Ralston à l’audience du 28 juin 1996, p. 45 de la version française des comptes rendus provisoires Voir aussi discours de Radovan KARADŽIĆ devant l’Assemblée fondatrice du SDS, en tant que Président du nouveau parti, 12 juillet 1990.

¹⁶³ Dossier de confirmation (IT-95-5-I), p. 25.

¹⁶⁴ Déposition de John Ralston à l’audience du 28 juin 1996, p. 49-50 de la version française des comptes rendus provisoires.

l'Assemblée et ses fonctions sont celles de coordination du travail des organes du parti, de convocation du Comité principal et du Comité exécutif, de contrôle sur la réalisation du programme et des buts du parti, ainsi que de représentation du SDS. Il est de droit président du Comité principal, organe suprême du parti lorsque l'Assemblée n'est pas en session, composé de 57 membres et ayant des fonctions telles que la préparation de tous les actes votés par l'Assemblée, l'adoption de toute décision déléguée par l'Assemblée et l'exécution des décisions de l'Assemblée. Le Président du parti est aussi à la tête du Comité exécutif, de onze membres, qui prépare et exécute les décisions du Comité principal, met en oeuvre toute la politique du parti et conduit ses affaires courantes. Il a vu en outre ses fonctions s'élargir au cours de l'année 1991¹⁶⁵.

Le SDS s'articule également en une vaste organisation répartie sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine (aux niveaux régional, sous-régional, municipal et communal¹⁶⁶). Les organes locaux ont une certaine autonomie dans l'évaluation de la situation politique dans le territoire de leur compétence et pour les décisions relatives au personnel¹⁶⁷. Le pouvoir politique du parti reste entre les mains des organes centraux, du Président en particulier: ils l'exercent par l'adoption de décisions et l'envoi d'ordres ou instructions à leurs subordonnés¹⁶⁸. Les principes de la discipline, de la coopération et de la coordination sont jugés nécessaires pour le fonctionnement du SDS¹⁶⁹ et un système efficace de transmission des informations entre les différents niveaux de l'organisation du parti a été mis en place (voir partie IV. A., ci-dessus)¹⁷⁰.

68. Radovan KARADŽIĆ occupe également une position centrale dans toute la structure de pouvoir parallèle organisée par le SDS en Bosnie-Herzégovine. Ainsi, lorsque le 13 octobre 1990 une "Assemblée serbe de Bosnie-Herzégovine" crée un "Conseil national serbe" pour

¹⁶⁵ Déposition de John Ralston à l'audience du 28 juin 1996, p. 50 de la version française des comptes rendus provisoires.

¹⁶⁶ Discours de Radovan KARADŽIĆ devant l'Assemblée fondatrice du SDS *cit.*, juillet 1990. Voir aussi, Dossier de confirmation (IT-95-5-I), p. 11.

¹⁶⁷ Dossier de confirmation (IT-95-5-I), p. 11.

¹⁶⁸ Dossier de confirmation (IT-95-5-I), p. 26.

¹⁶⁹ Ordre de Radovan KARADŽIĆ établissant dix "quartiers généraux de régionalisation", Sarajevo, 9 septembre 1991.

¹⁷⁰ Voir, en particulier, Directives confidentielles de KARADŽIĆ à tous les comités communaux et régionaux du SDS BiH, Sarajevo, août 1991 et aux présidents des municipalités du SDS, Sarajevo, 23 mars 1992 (pièces à conviction n. 5 et n. 28 du dossier du Procureur), commentées par Paul Garde, Compte-rendu (28 juin 1996), pp. 15-16 et par John Ralston, *idem*, pp. 47-48.

garantir l'égalité civile et politique des Serbes de Bosnie-Herzégovine¹⁷¹, Radovan KARADŽIĆ en est nommé président¹⁷². Le 24 octobre 1991, Radovan KARADŽIĆ se voit confier la représentation du peuple serbe de Bosnie auprès de la présidence yougoslave¹⁷³ et une décision du 21 novembre 1991 de l'Assemblée du peuple serbe en Bosnie-Herzégovine l'autorise notamment à négocier avec les peuples musulman et croate pour organiser la future vie commune dans le territoire de la Bosnie-Herzégovine¹⁷⁴. Le 19 décembre 1991, un Conseil de crise du SDS donne instruction aux comités municipaux du parti de créer des conseils de crise locaux, composés de membres du parti ainsi sous les ordres de ses organes centraux, en particulier du Président¹⁷⁵.

69. Le pas décisif dans la préparation institutionnelle de la prise de pouvoir par les Serbes de Bosnie-Herzégovine se produit le 28 février 1992, avec la proclamation de la République serbe de Bosnie-Herzégovine. Dans cette phase encore, Radovan KARADŽIĆ assumera rapidement une position d'autorité dans la structure de pouvoir parallèle.

Depuis le 12 mai 1992, Radovan KARADŽIĆ est le Président de ce qui est dénommé alors "la République serbe de Bosnie-Herzégovine" (République auto-proclamée). Ce jour-là, trois personnes sont élues membres de la Présidence de la République, par l'Assemblée des Serbes de Bosnie-Herzégovine: il s'agit de Radovan KARADŽIĆ, Biljana Plavšić et Nikola Koljević; au sein de cette Présidence, Radovan KARADŽIĆ est élu Président¹⁷⁶. Quelques mois plus tard, l'Assemblée l'élira directement Président de la "Republika Srpska"¹⁷⁷. En

¹⁷¹ "Décision", Banjaluka, 13 octobre 1990, cité dans Dossier de confirmation (IT-95-5-I), p. 12(note 41).

¹⁷² "Première décision du Conseil national serbe de Bosnie-Herzégovine", Banjaluka, 13 octobre 1990, cité dans le dossier de confirmation (IT-95-5-I). Voir également déposition du Professeur Garde à l'audience du 28 juin 1996, p. 7 de la version française des comptes rendus provisoires.

¹⁷³ "Décision sur la délégation du pouvoir de représenter et de protéger les intérêts du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine", Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine, Sarajevo, 24 octobre 1991, pièce à conviction n. 8, commentée par Paul Garde *idem*, pp. 17-18.

¹⁷⁴ "Décision sur les territoires de communes, communautés locales et peuplades en Bosnie-Herzégovine considérés comme territoire de l'Etat fédéral de Yougoslavie", 21 novembre 1991, cité dans le dossier de confirmation (IT-95-5-I).

¹⁷⁵ "Instructions pour l'organisation et l'activité des organes du peuple serbe en Bosnie-Herzégovine dans des circonstances extraordinaires", Sarajevo, 19 décembre 1990, pièce à conviction n.47.

¹⁷⁶ Décision sur l'élection des membres de la présidence de la République serbe de Bosnie-Herzégovine, Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine, Banjaluka, 12 mai 1992, pièce à conviction n. 23, et Déposition du Professeur Garde à l'audience du 28 juin 1996, p. 33-34 de la version française des comptes rendus provisoires.

¹⁷⁷ Pièce à conviction n. 26 et déposition du Professeur Garde à l'audience du 28 juin 1996, p.35 de la version française des comptes rendus provisoires.

qualité de Président, conformément à la “Constitution” de cette entité¹⁷⁸, il assure les fonctions caractérisant celles d’un chef d’Etat, y compris la représentation de la République (article 80). A la suite d’un amendement à la Constitution du 12 mai 1992: il devient commandant en chef de l’armée, pouvant nommer, promouvoir et limoger ses officiers (article 111)¹⁷⁹. Ces pouvoirs constitutionnels sont plus étendus en cas d’état de guerre, ou de danger immédiat de guerre; il peut alors légiférer par décrets (article 81).

Cependant, la position dominante du Président de cette “République” doit être évaluée à la lumière d’autres textes législatifs qui lui attribuent un pouvoir considérable dans l’administration politique et militaire des Serbes de Bosnie. Il préside de droit le Conseil national de sécurité, organe, créé par l’Assemblée du peuple serbe le 27 mars 1992, aux pouvoirs étendus sur les questions d’intérêt pour la sécurité du peuple serbe en Bosnie-Herzégovine¹⁸⁰. La “Loi serbe bosniaque sur la défense populaire” du 28 février 1992¹⁸¹ lui confie le rôle d’assurer l’unité et l’indivisibilité du système de défense nationale: en cas de guerre ou de toute autre urgence, il dirige l’utilisation des forces de police (article 6) et le déploiement des unités de défense du territoire (article 39). En vertu de la “Loi d’affaires intérieures”¹⁸², adoptée le même jour, la mobilisation des forces de réserve de la police, en cas d’urgence, peut être également ordonnée par le Président de la République (article 33).

70. Ainsi, Radovan KARADŽIĆ, en tant que Président du SDS, puis de la dénommée “République serbe de Bosnie-Herzégovine”, a-t-il d’importants pouvoirs institutionnels le mettant à la tête d’une organisation politique et de forces armées s’étendant sur tout le territoire de la Bosnie-Herzégovine contrôlé par les Serbes bosniaques.

71. La Chambre doit examiner à présent l’effectivité de l’exercice de ces pouvoirs et les décisions politiques de Radovan KARADŽIĆ, à l’aide des documents qui lui ont été soumis.

¹⁷⁸ Constitution proclamée par l’Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine le 16 mars 1992, pièce à conviction n. 18.

¹⁷⁹ Décision sur la promulgation des amendements I-IV à la Constitution de la République serbe de Bosnie-Herzégovine (amendement III), Banjaluka, 12 mai 1992, pièce à conviction n. 20.

¹⁸⁰ Décision pour la création du Conseil national de sécurité, 27 mars 1992, cité dans le dossier de confirmation (IT-95-5-I).

¹⁸¹ Pièce à conviction n. 32.

¹⁸² Pièce à conviction n. 33.

Les interventions du Président du SDS revêtent très vite un ton polémique. Il prône une République serbe de Bosnie en union avec les autres pays serbes et une séparation entre les nationalités du pays. Il désigne les Musulmans comme le peuple contre lequel se défendre afin de préserver "l'espace vital" et parle de guerre "sanglante et dure"¹⁸³. Dans le discours prononcé les 14 et 15 octobre 1991 (déjà cité dans la partie IV. A.), il rappelle que dans une guerre les Musulmans sont sans défense et qu'ils pourraient disparaître¹⁸⁴.

Le Procureur a présenté à la Chambre divers documents, signés Radovan KARADŽIĆ, contenant des ordres ou des instructions aux divers organes du SDS. Radovan KARADŽIĆ souligne souvent le besoin d'un contrôle fort et centralisé des activités du parti: toute la structure du SDS vise à assurer ce contrôle, comme souligné plus haut¹⁸⁵. Le 18 octobre 1991, Radovan KARADŽIĆ déclare l'état d'urgence pour tous les organes du parti, des ordres quotidiens étant dès lors envoyés aux conseils municipaux¹⁸⁶. En sa qualité de Président du SDS, il a assuré la représentation du parti auprès des autorités bosniaques et étrangères¹⁸⁷.

En tant que Président de la République auto-proclamée des Serbes de Bosnie-Herzégovine, Radovan KARADŽIĆ a utilisé pleinement ses pouvoirs de commandant en chef de l'armée des Serbes de Bosnie: il a placé sous un commandement unifié l'armée et la police¹⁸⁸, promu des officiers ayant mené des opérations victorieuses au cours de la guerre¹⁸⁹, soutenu publiquement les actions de ses subordonnés militaires¹⁹⁰. Il est important de souligner qu'à la suite d'une décision de la Présidence intérimaire du 15 avril 1992, confirmée par

¹⁸³ Discours de novembre 1991, lors de la campagne pour le référendum serbe du 9-10 novembre, pièce à conviction n. 30; cité également dans la partie IV. A.

¹⁸⁴ Discours cité dans la partie IV. A. Voir aussi pièce à conviction n. 29, séquence 1 (enregistrement vidéo de l'extrait) et déposition du Professeur Garde à l'audience du 28 juin 1996, p. 18 de la version française des comptes rendus provisoires.

¹⁸⁵ Pièces à conviction n. 27, 28 et 30.

¹⁸⁶ Message quotidien de Radovan KARADŽIĆ aux conseils municipaux, 18 octobre 1991, cité dans le dossier de confirmation (IT-95-5-I).

¹⁸⁷ Voir message à Slobodan Milošević, pièce à conviction n. 4, commentée par Paul Garde, Compte-rendu (28 juin 1996), p. 15. Voir également la pièce à conviction n. 35 (accord signé à Genève le 22 mai 1992 par D. Kalinić, "représentant du Dr. KARADŽIĆ, Président du SDS").

¹⁸⁸ Pièce à conviction n. 29, séquence 2 -enregistrement vidéo. Voir également déposition de John Ralston à l'audience du 28 juin 1996, p.59 à 60 de la version française des comptes rendus provisoires.

¹⁸⁹ Déposition de John Ralston à l'audience du 28 juin 1996, p. 59 de la version française des comptes rendus provisoires.

¹⁹⁰ *Idem*, p. 60.

l'Assemblée le 12 mai 1992¹⁹¹, une mobilisation générale et pérenne du système de défense territoriale est décrétée dans tout le territoire serbe de la Bosnie-Herzégovine: en vertu de ses pouvoirs institutionnels, Radovan KARADŽIĆ a donc, dès le moment où il assume ses fonctions, le contrôle des mesures exceptionnelles prises dans ce contexte. Par ailleurs, Radovan KARADŽIĆ se déclare lui-même¹⁹² et a été traité par les officiers sous ses ordres et par les autres parties au conflit comme le chef de l'administration des Serbes de Bosnie¹⁹³. Il a également signé de nombreux accords au nom de l'administration des Serbes de Bosnie, accords qui ont tous été par la suite exécutés par les autorités de son administration¹⁹⁴.

72. En outre, Radovan KARADŽIĆ connaissait les obligations du droit international humanitaire et était informé des nombreuses résolutions des Nations Unies condamnant les violations graves du droit international humanitaire commises en Bosnie-Herzégovine¹⁹⁵. Un témoin a en particulier souligné que Radovan KARADŽIĆ était au courant des conditions de vie dans les camps d'internement tenus par les forces Serbes en Bosnie-Herzégovine¹⁹⁶ et qu'un grand nombre des transferts de prisonniers entre les divers camps étaient effectués en exécution directe de ses ordres, ce qui révèle son commandement et son contrôle sur ces camps¹⁹⁷. Le contrôle de Radovan KARADŽIĆ sur ses troupes en relation avec les bombardements de rassemblements de civils est démontré¹⁹⁸. Ses déclarations en relation avec la prise en otage des

¹⁹¹ Pièce à conviction n. 19.

¹⁹² Pièce à conviction n. 34 (déclaration de Radovan KARADŽIĆ aux autorités des Etats-Unis d'Amérique, 3 mai 1993).

¹⁹³ Déposition de John Ralston à l'audience du 28 juin 1996, p.60 de la version française des comptes rendus provisoires.

¹⁹⁴ *Idem*, pp. 54-55 et pièces à conviction n. 36 (accord du 5 juin 1992 pour la réouverture de l'aéroport de Sarajevo), n. 37 (instructions pour un cessez-le-feu unilatéral immédiat des forces serbes à Gorazde, Londres, 16 juillet 1992), n. 38 (déclaration pour l'assistance humanitaire, 18 novembre 1993), n. 39 (accord pour la cessation des hostilités, 31 décembre 1994).

¹⁹⁵ Déposition de John Ralston à l'audience du 1er juillet 1996, p.7-8 de la version française des comptes rendus provisoires et pièces à conviction n. 64 et n. 66. Voir également les pièces à conviction n. 65 (Déclaration concernant les contacts entre des représentants des Nations Unies et Radovan KARADŽIĆ et Ratko MLADIĆ, signée par le Sous-secrétaire-général des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, lue à l'audience du 5 juillet 1996 -Compte-rendu, p. 79-82) et n. 25 (Ordonnance sur l'application des règles du droit international de la guerre dans l'armée de la République serbe de Bosnie-Herzégovine, 13 mai 1992, signée par Radovan KARADŽIĆ).

¹⁹⁶ Déposition de John Ralston à l'audience du 28 juin 1996, p.90-91 et à l'audience du 1er juillet 1996, p. 2-3 de la version française des comptes rendus provisoires: le témoin cite ensuite les conclusions de la Commission Thomson (pp. 3-5).

¹⁹⁷ Déposition de John Ralston à l'audience du 28 juin 1996, p. 90 de la version française des comptes rendus provisoires.

¹⁹⁸ Témoignage du Lieutenant-général Francis Briquemont, commandant des forces des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine, entrevues des 9, 29 et 30 mai et 3 août 1995 avec le bureau du Procureur (témoignage

membres des forces de maintien de la paix des Nations Unies tendent à démontrer sa connaissance de ces faits et l'exécution de ces actes conformément à ses ordres¹⁹⁹. Il est enfin suffisamment établi que Radovan KARADŽIĆ n'a pris aucune mesure pour punir ses subordonnés auteurs de violations graves du droit international humanitaire²⁰⁰.

73. En ce qui concerne plus spécifiquement les événements de Srebrenica, Radovan KARADŽIĆ n'a pas hésité à affirmer devant la presse que les enclaves musulmanes devaient disparaître, même par la force, ne niant aucunement la prise pour cible de civils²⁰¹ et se déclarant ensuite "satisfait" de la manière dont ses propres instructions avaient été exécutées lors de la prise de la zone de sécurité²⁰².

De même, en ce qui concerne le siège de Sarajevo et le massacre allégué de plusieurs milliers de ses habitants, des éléments de preuve fournis en vidéo par le Procureur confirment la présence et le contrôle directs de Radovan KARADŽIĆ²⁰³.

74. Le rôle central de Radovan KARADŽIĆ dans la préparation politique et militaire de la prise de pouvoir par les Serbes de Bosnie-Herzégovine apparaît clairement. L'ensemble des éléments de preuve et des témoignages soumis par le Procureur démontrent que Radovan KARADŽIĆ a été, depuis juillet 1990, le dirigeant incontesté des Serbes de Bosnie. Ses actions et ses déclarations démontrent non seulement qu'il était informé des agissements de ses subordonnés, mais en plus, et surtout, qu'il en soutenait le comportement, qu'il a participé, dès le premier moment, à la planification de la politique de nettoyage ethnique en Bosnie-Herzégovine et qu'il était en position d'ordonner lui-même les opérations des Serbes de Bosnie ayant mené à la commission des actes incriminés.

Il est démontré que Radovan KARADŽIĆ a toujours gardé une position d'autorité dans l'administration des Serbes de Bosnie-Herzégovine et qu'il a exercé ses fonctions avec pleine

versé au dossier) et Dossier de confirmation (IT-95-5-I), p. 73 (le Procureur cite une interview de Radovan KARADŽIĆ).

¹⁹⁹ Déposition de John Ralston à l'audience du 1er juillet 1996, p.10-11 de la version française des comptes rendus provisoires.

²⁰⁰ *Idem*, p. 5.

²⁰¹ Interview au journal espagnol "El País", 16 juillet 1995.

²⁰² Interview diffusée à la télévision des Serbes de Bosnie le 4 août 1995.

²⁰³ Déposition de Tarik Kupusović, maire de Sarajevo, (Comptes rendus des audiences des 1 et 2 juillet) et pièces à conviction.

effectivité. Son parcours montre une progression constante dans les postes-clé de la prise de pouvoir, à la tête du SDS, d'abord, et dans les différentes structures de pouvoir parallèle créées par les Serbes de Bosnie, ensuite²⁰⁴.

2. Ratko MLADIĆ

75. Ratko MLADIĆ a été officier de carrière dans l'armée populaire yougoslave (JNA) jusqu'en mai 1992. Entre 1989 et 1991, il servit comme chef du Département d'éducation du troisième district militaire de Skoplje. Entre janvier et juin 1991, il fut Commandant adjoint du corps de Pristina, à Kosovo. En juin 1991, il fut envoyé à Knin, comme chef du corps de Knin. C'était la période de lutte contre les forces croates. Deux mois après son arrivée à Knin, ses exploits militaires lui valurent une promotion au rang de Brigadier Général²⁰⁵.

76. En avril et mai 1992, la JNA combattait en Bosnie-Herzégovine. Cependant, le 19 mai 1992, l'armée populaire yougoslave se retira officiellement du territoire de la Bosnie-Herzégovine²⁰⁶. En fait, il ne s'agissait que d'une réorganisation des troupes: les unités de la JNA en Bosnie seraient dès lors composées presque exclusivement de soldats serbes originaires de cette République. Toutes les unités et leur matériel restèrent en Bosnie²⁰⁷.

C'est dans ce contexte que Ratko MLADIĆ fut nommé à la tête de l'état major du deuxième district militaire à Sarajevo, succédant aux généraux Stanković et Kukanjac, renvoyés à Belgrade²⁰⁸. Dès que le retrait officiel de la JNA est intervenu, Ratko MLADIĆ, vraisemblablement en liaison étroite avec les autorités de Belgrade, commença à établir une

²⁰⁴ Déposition du Professeur Garde à l'audience du 28 juin 1996, p.36-37 de la version française des comptes rendus provisoires. Voir également déposition de John Ralston à l'audience du 1er juillet 1996, p. 15 de la version française des comptes rendus provisoires (le témoin se réfère à de nombreuses entrevues entre les membres du bureau du Procureur et des officiers de haut niveau).

²⁰⁵ Déposition de John Ralston à l'audience du 28 juin 1996, p. 63 de la version française des comptes rendus provisoires.

²⁰⁶ Déposition de John Ralston à l'audience du 28 juin 1996, p. 64 de la version française des comptes rendus provisoires.

²⁰⁷ Déposition du Professeur Garde à l'audience du 28 juin 1996, p. 25 de la version française des comptes rendus provisoires et déposition de John Ralston à l'audience du 28 juin 1996, p.63-64 de la version française des comptes rendus provisoires.

²⁰⁸ Déposition de John Ralston à l'audience du 28 juin 1996, p. 64 de la version française des comptes rendus provisoires.

structure de commandement autonome pour la Bosnie-Herzégovine. Il a, semble-t-il, lui-même décrit de façon précise ce processus, dans une interview à la revue "Nin" de Belgrade²⁰⁹.

77. Le 12 mai 1992, l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine décidait la création de l'"armée de la République serbe de Bosnie-Herzégovine" et nommait le Lieutenant-général Ratko MLADIĆ comme chef de l'état major de cette armée²¹⁰. Cet événement n'a pas comporté de grands changements dans l'organisation et le mode de fonctionnement de l'armée en Bosnie: tout le financement de l'armée - y compris le salaire des officiers - continuait à être assuré par les autorités fédérales et la structure, les armements et les tactiques de l'armée serbe bosniaque étaient calqués sur celles de la JNA²¹¹.

Ratko MLADIĆ est l'officier de plus haut rang dans l'armée de la République auto-proclamée des Serbes de Bosnie²¹². Il est assisté par un Commandant adjoint, Milan Gvero. Il dirige l'état major, composé de cinq membres et exerçant les fonctions d'assistance et celles qui lui sont déléguées par le commandant en chef. Les commandants des sept corps de l'armée, répartis sur tout le territoire de la Bosnie-Herzégovine sous contrôle serbe, se trouvent eux aussi sous les ordres directs de Ratko MLADIĆ: ils ont une certaine liberté dans la conduite des opérations militaires sur le territoire sous leur responsabilité mais doivent respecter la stratégie générale décrétée par l'état major et par le commandant en chef²¹³.

Ratko MLADIĆ a ainsi le contrôle de l'armée des Serbes de Bosnie. Il a démontré, à plusieurs reprises, un contrôle absolu sur ses troupes. Le commandant en chef de cette armée reste cependant Radovan KARADŽIĆ, président et dirigeant politique de la République des

²⁰⁹ *Idem.*

²¹⁰ Décision sur la création de l'armée de la République serbe de Bosnie-Herzégovine, Banja Luka, 12 mai 1992, en particulier l'article 3.

²¹¹ Déposition du Professeur Garde à l'audience du 28 juin 1996, p. 25 de la version française des comptes rendus provisoires et témoignage du Colonel Selak, dans l'affaire Dusan Tadić, Compte-rendu de l'audience du 5 juin 1996, p. 1248 et ss (pièce à conviction n. 70). Voir également le dossier de confirmation (IT-95-5-I), p. 29.

²¹² Déposition de John Ralston à l'audience du 1er juillet 1996, p.15 de la version française des comptes rendus provisoires.

²¹³ Pièce à conviction n. 40. Voir également le dossier de confirmation (IT-95-5-I), p. 30.

Serbes de Bosnie, dont l'autorité est reconnue par Ratko MLADIĆ lui-même. Les deux accusés opéraient ainsi en étroite collaboration²¹⁴.

78. Les éléments de preuve fournis par le Procureur donnent à la Chambre des indications précises sur la façon dont Ratko MLADIĆ a exercé ses pouvoirs.

Il apparaît en premier lieu, que Ratko MLADIĆ avait un contrôle complet sur ses généraux²¹⁵ et qu'il intervenait souvent personnellement dans les décisions opérationnelles des différents corps, arrivant même jusqu'à changer les ordres des commandants et à prendre des décisions tactiques à leur place²¹⁶.

Son pouvoir s'étendait aussi au niveau politique. Il jouait un rôle essentiel dans les décisions de l'administration des Serbes de Bosnie²¹⁷ et a participé, au nom de cette administration, à des négociations et signé plusieurs accords, tous ensuite exécutés par ses troupes²¹⁸.

79. Sa connaissance des faits incriminés et sa participation sont suffisamment prouvées à ce stade de la procédure. Bon nombre des camps d'internement étaient administrés par des membres de l'armée sous ses ordres et inspectés par des officiers de haut rang de l'armée²¹⁹; à une occasion au moins, il a montré être au courant des conditions de vie dans ces camps²²⁰. Son contrôle sur les bombardements de rassemblements de civils a été démontré par l'exécution des accords signés et par des témoignages²²¹. Il est prouvé que Ratko MLADIĆ contrôlait même les mouvements de civils dans le territoire de Bosnie-Herzégovine: le 19 mai 1992, par exemple, il

²¹⁴ Déposition du Professeur Garde à l'audience du 28 juin 1996, p.40 de la version française des comptes rendus provisoires et Déposition de John Ralston à l'audience du 28 juin 1996, p. 65 de la version française des comptes rendus provisoires.

²¹⁵ Témoignage du Lieutenant-général Francis Briquemont, *cit.*, p. 8.

²¹⁶ Dossier de confirmation (IT-95-5-I), p. 29.

²¹⁷ Témoignage de Lieutenant-général Francis Briquemont, *cit.*, p. 8.

²¹⁸ Pièces à conviction n. 41 (accord du 8 mai 1993 sur la démilitarisation de Srebrenica et de Zepa, avec le Général Sefer Halilović), 42 (accord du 8 mai 1993 sur un cessez-le-feu dans le territoire de Bosnie-Herzégovine, avec le Général Sefer Halilović), n. 43 (accord du 30 juillet 1993 pour une cessation de toute hostilité entre les parties au conflit) et n. 44 (accord du 11 août 1992 pour la paix en Bosnie-Herzégovine).

²¹⁹ Déposition de John Ralston à l'audience du 28 juin 1996, p.87-91 et à l'audience du 1er juillet, p. 2-3 de la version française des comptes rendus provisoires.

²²⁰ Dossier de confirmation (IT-95-5-I), p. 55.

²²¹ Témoignage du Lieutenant-général Francis Briquemont, *cit.*, pp. 7 et 9.

retint en otages à Ilidza un groupe de 3000 femmes et enfants et n'accepta de les libérer, à la suite de négociations, que trois jours plus tard²²². Sa connaissance des obligations du droit international humanitaire²²³ et en général des faits incriminés²²⁴, ainsi que l'absence de toute mesure disciplinaire pour punir les violations graves commises par ses subordonnés²²⁵ sont suffisamment prouvées en l'état de la procédure.

80. En ce qui concerne plus spécifiquement les événements de Srebrenica décrits dans l'acte d'accusation du 16 novembre 1995, plusieurs éléments de preuve viennent caractériser la responsabilité encourue par Ratko MLADIĆ. Sa connaissance des faits incriminés est évidente de par sa présence et son comportement à Bratunac et Potočari²²⁶, dans plusieurs des sites à divers moments des faits et même dans les lieux d'exécution massive²²⁷. Selon les témoignages, la prise de Srebrenica avait toutes les caractéristiques d'une opération préparée à l'avance²²⁸. La participation de Ratko MLADIĆ dans cette préparation, mais également sa maîtrise de tout le processus de prise en main de Srebrenica, de l'évacuation et de l'extermination des réfugiés musulmans sont corroborées par des témoignages²²⁹ et par ses propres déclarations²³⁰.

3. Responsabilité pénale individuelle des accusés

81. A la lumière de l'analyse des fonctions institutionnelles et de l'exercice effectif des pouvoirs des deux accusés, la Chambre peut à présent caractériser leur responsabilité pénale individuelle.

²²² Dossier de confirmation (IT-95-5-I), p. 30.

²²³ Déposition de John Ralston à l'audience du 1er juillet 1996, p.7 de la version française des comptes rendus provisoires.

²²⁴ *Idem*, p. 8 et pièce à conviction n. 67 (document du 2 mars 1993 adressé à Ratko MLADIĆ par les quartiers généraux militaires de la Communauté européenne).

²²⁵ Voir, par exemple, déposition de John Ralston à l'audience du 1er juillet 1996, p.5 de la version française des comptes rendus provisoires.

²²⁶ Déposition du commandant du bataillon néerlandais de la FORPRONU, Lieutenant-Colonel Thomas Karremans, à l'audience du 4 juillet 1996, p.8-24 de la version française des comptes rendus provisoires et déposition du Lieutenant Eelco Koster à l'audience du 4 juillet 1996, p. 46-48 et 52 de la version française des comptes rendus provisoires.

²²⁷ Déposition du témoin A aux audiences des 4-5 juillet 1996 et déposition de Jean-René Ruez à l'audience du 3 juillet 1996, p.58-61 de la version française des comptes rendus provisoires.

²²⁸ Déposition du Lieutenant-Colonel Karremans à l'audience du 4 juillet 1996, p. 30 de la version française des comptes rendus provisoires.

²²⁹ *Idem*.

²³⁰ Propos de Ratko MLADIĆ rapportés dans les dépositions du Lieutenant Colonel Thomas Karremans et du Lieutenant Eelco Koster, *cit.*

82. Les conditions de la responsabilité des supérieurs hiérarchiques en vertu de l'article 7, paragraphe 3 du Statut, c'est-à-dire celles constituant une négligence criminelle des supérieurs hiérarchiques, sont remplies:

- les forces militaires et policières serbes bosniaques ayant commis les faits incriminés étaient, pendant toute la période visée dans les actes d'accusation, sous le contrôle, le commandement, et la direction de Radovan KARADŽIĆ et Ratko MLADIĆ;

- de par leur position dans l'administration des Serbes de Bosnie, Radovan KARADŽIĆ et Ratko MLADIĆ savaient ou avaient des raisons de savoir que leurs subordonnés commettaient ou s'apprêtaient à commettre les actes incriminés;

- il est enfin établi que Radovan KARADŽIĆ et Ratko MLADIĆ n'ont pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis ou pour en punir les auteurs.

83. La Chambre considère cependant que la responsabilité encourue est mieux caractérisée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 7 du Statut. Les éléments de preuve et les témoignages présentés concourent tous à démontrer que Radovan KARADŽIĆ et Ratko MLADIĆ non seulement étaient informés des crimes commis sous leur autorité, mais également et surtout qu'ils ont exercé leur pouvoir afin de planifier, inciter à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter lesdits crimes.

De par la position de Radovan KARADŽIĆ comme dirigeant du parti démocratique serbe, souvent éclairée par ses discours, la conception même de la politique de nettoyage ethnique doit lui être attribuée, probablement de concert avec d'autres personnes non visées dans l'acte d'accusation. Le fait qu'il a toujours occupé les postes-clé dans les structures de

pouvoir parallèle démontre son rôle central dans la planification de la prise de pouvoir par le SDS en Bosnie-Herzégovine et l'organisation institutionnelle poursuivant cet objectif. Sa position d'autorité après la prise de pouvoir, au sein de la République serbe de Bosnie-Herzégovine auto-proclamée, l'exercice effectif de ses fonctions, autant sur le plan politique que sur le plan militaire, et ses propres déclarations publiques démontrent qu'il a également ordonné, ainsi qu'aidé et encouragé, la préparation et l'exécution de la politique de nettoyage ethnique et, en particulier, des crimes qui lui sont imputés. La Chambre considère que, sur la base des éléments soumis par le Procureur, cette responsabilité doit également être retenue pour les crimes commis en juillet 1995, lors de la prise de Srebrenica.

Ratko MLADIĆ assurait pleinement, dans toute la période visée par les deux actes d'accusation, le commandement de l'armée des Serbes de Bosnie-Herzégovine. Ses déclarations et l'exercice qu'il a fait de ses pouvoirs, non seulement dans le domaine militaire mais aussi dans le domaine politique, démontrent qu'il a pleinement adhéré à la politique de nettoyage ethnique menée par l'administration des Serbes de Bosnie et en est devenu l'un des acteurs principaux. De sa position d'autorité, à la tête de toute la structure militaire, il apparaît qu'il a planifié et organisé les crimes décrits dans les actes d'accusation et commis par des troupes sous son commandement. En outre, des témoignages concordants permettent d'affirmer que son rôle ne s'est pas limité à la planification d'une stratégie générale, mais que Ratko MLADIĆ a également été présent sur les lieux de commission de certains crimes et qu'il a personnellement supervisé certaines opérations, dont la prise de Srebrenica et les atrocités commises par la suite, dans les moindres détails.

84. Par ailleurs, il convient de porter un regard particulièrement attentif à la responsabilité pénale individuelle pour le crime de génocide, décrite dans le chef 1 de l'acte d'accusation du 25 juillet 1995. De l'avis de la Chambre, les éléments de preuve et les témoignages présentés sont suffisants pour soutenir l'existence d'une participation active des plus hauts dirigeants politiques et militaires dans la commission des crimes par les forces militaires et policières serbes bosniaques dans les camps d'internement. Les modalités uniformes dans la commission desdits crimes, leur systématisme, leur étendue sur tout le territoire contrôlé par les Serbes de Bosnie, les mouvements de prisonniers entre les différents camps, ainsi que la teneur de

certaines déclarations des accusés, sont des indices graves permettant de montrer que Radovan KARADŽIĆ et Ratko MLADIĆ ont planifié, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter le génocide perpétré dans les camps d'internement.

En conséquence, la Chambre considère que le chef 1 (génocide) de l'acte d'accusation du 25 juillet 1995 devrait être complété afin de faire valoir la responsabilité pénale individuelle des deux accusés en vertu du paragraphe 1 de l'article 7 du Statut.

85. Enfin, la Chambre, en déterminant ainsi le type de responsabilité encourue par les accusés, responsabilité de commandement militaire ou étatique, ne peut qu'inciter le bureau du Procureur à enquêter sur des responsabilités à des échelons décisionnels du même ordre, voire plus élevés.

V. LA QUALIFICATION DES FAITS INCRIMINÉS

86. La Chambre s'est assurée qu'il existe des raisons suffisantes de croire que les faits décrits dans l'acte d'accusation ont été planifiés et ordonnés par les accusés, ou à tout le moins n'ont pas été prévenus ou punis par eux. Elle doit à présent vérifier que ces faits relèvent de la compétence du Tribunal, c'est-à-dire qu'ils peuvent faire l'objet d'une qualification juridique de crimes de guerre (art. 2 et 3), de crime contre l'Humanité (art. 5) ou de génocide (art. 4)

A. Les crimes de guerre (infractions graves aux Conventions de Genève de 1949-violations des lois ou coutumes de la guerre)

87. Le Procureur invoque une qualification de crime de guerre pour un certain nombre d'actes décrits en III. Il convient dès lors ici de vérifier que les conditions générales d'application des articles 2 (infractions graves aux Conventions de Genève de 1949) et 3 (violations des lois ou coutumes de la guerre), telles que posées par la Chambre d'appel dans sa décision du 2 octobre 1995, sont réunies dans la présente affaire. L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application des articles 2 et 3 du Statut du Tribunal. La Chambre d'appel a estimé, dans l'affaire *Tadić*:

"l'existence d'un conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre Etats ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés ou entre de tels groupes au sein d'un Etat" (décision du 2 octobre 1995, IT-94-1-AR72, par. 70)

Selon le témoin expert, le professeur Garde, dont la déposition est similaire au rapport de du Dr Gow soumise au dossier, un conflit armé se déroule depuis l'été 1991 sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Il est apparu clairement des audiences que ce conflit n'avait pas cessé à la date des derniers faits dont est saisie la Chambre, c'est-à-dire au mois de juillet 1995. En ce qui concerne la République de Bosnie-Herzégovine, il peut, à ce stade, être considéré que les hostilités ont commencé en avril 1992, avec la prise de certaines municipalités et le début du siège de Sarajevo.

88. La Chambre d'appel a en outre affirmé, dans l'affaire précitée (par. 84), que l'article 2 du Statut ne trouvait d'application que si le conflit pouvait être qualifié d'international. La Chambre doit à ce stade, sans préjudice de l'appréciation souveraine des Juges du fond, considérer dans quelle mesure les éléments qui lui ont été soumis suffisent à évaluer le caractère international du conflit.

Apprécié dans son ensemble, le conflit dans l'ex-Yougoslavie a très vite impliqué plusieurs Etats, ainsi qu'il résulte de nombreux documents versés au dossier et des témoignages entendus à l'audience. En ce qui concerne plus précisément le conflit qui s'est déroulé sur le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine, il apparaît des éléments soumis à la Chambre que son caractère international est suffisamment établi à ce stade.

En effet, le début des opérations militaires en Bosnie-Herzégovine pourrait être situé au mois d'avril 1992, alors que cet Etat était déjà indépendant. Ces opérations ont été menées par la JNA, en coordination avec les acteurs serbes locaux et des groupes paramilitaires. Ainsi qu'il a déjà été relevé dans cette décision, il semble qu'à cette époque la JNA se trouvait sous le contrôle ou agissait en coordination avec les autorités de la RSFY, devenue la RFY (Serbie et Monténégro), largement dominées par la République de Serbie. La Chambre considère, à ce stade, que le conflit présente, à son début en Bosnie-Herzégovine, un caractère international dans la mesure où il implique deux Etats distincts, la République de Bosnie-Herzégovine et la RSFY devenue RFY.

Selon la Chambre d'appel, dans la décision précitée :

“Le droit international humanitaire s'applique à partir du début des conflits armés et continue à s'appliquer, après la fin des hostilités, jusqu'à ce que la paix soit généralement restaurée” (par. 70).

En vertu de cette formule, ainsi que de certaines dispositions des Conventions de Genève invoquées par le Procureur dans le mémoire qu'il a soumis à la Chambre le 24 juin 1996 (article 6, par. 2 de la IVième Convention de Genève), il peut être considéré que le droit des conflits armés internationaux continue à s'appliquer jusqu'à la restauration générale de la paix. La paix n'était pas restaurée au moment de la commission des derniers faits incriminés.

La Chambre note en outre qu'un certain nombre d'éléments factuels qui lui ont été présentés par le Procureur, pourraient permettre de caractériser l'internationalité du conflit, jusqu'à la date de commission des derniers faits incriminés. Ainsi, notamment, il semble que la JNA ait continué à être impliquée en Bosnie-Herzégovine après son retrait formel. La JNA (devenue l'armée Yougoslave) aurait permis la création de l'armée des serbes de Bosnie, en mai 1992, puis exercé, sur une longue période, un contrôle important sur cette armée (voir IV B).

89. Selon la Chambre d'appel en outre, pour conclure à l'applicabilité de l'article 2 du Statut, les victimes des faits criminels doivent être des personnes protégées aux termes des dispositions de la Convention de Genève pertinente. Il apparaît à ce stade que les victimes des actes décrits peuvent être considérées comme telles.

La Chambre estime que pour l'ensemble des faits visés par les deux actes d'accusation une qualification de crime contre l'Humanité ou de génocide est néanmoins plus adéquate, ceci sans préjudice de l'appréciation souveraine des Juges du fond. Exception devrait être faite cependant des faits relevant de la troisième partie du premier acte d'accusation qui ne peuvent faire l'objet que d'une qualification de crime de guerre (prise en otage de soldats de la FORPRONU, "boucliers humains").

B. Crime contre l'humanité et génocide

90. L'analyse conduite dans les parties III et IV de cette décision permet de considérer que les faits sur lesquels reposent les deux actes d'accusation, à l'exception de ceux couverts par la troisième partie de l'acte 1 susvisée, présentent une nature similaire. Ces faits ont pour objet les membres d'une population civile identifiée comme un ou plusieurs groupes, qu'ils soient nationaux ou politiques, leur commission se répète selon un schéma identique, ils sont planifiés et préparés à un niveau étatique. Ils paraissent avoir une fonction commune, qui est de permettre la constitution de territoires "ethniquement purs", et de créer par là un nouvel Etat. Ces faits constituent les moyens de la mise en oeuvre de la "politique de nettoyage ethnique", élaborée,

en complicité ou en coordination avec d'autres, par le SDS de Bosnie-Herzégovine et appliquée par ses organes.

91. L'article 5 du Statut, relatif aux crimes contre l'Humanité, dispose :

Le Tribunal international est habilité à juger les personnes présumées responsables des crimes suivants lorsqu'ils ont été commis au cours d'un conflit armé de caractère interne ou international, et dirigés contre une population civile quelle qu'elle soit :

(a) Assassinat; (b) Extermination; (c) Réduction en esclavage; (d) Expulsion; (e) Emprisonnement; (f) Torture; (g) Viol; (h) Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses; (i) Autres actes inhumains.

Cet article est interprété par le Secrétaire général des Nations Unies dans les termes suivants :

“Les crimes contre l'Humanité désignent des actes inhumains d'une extrême gravité, tels que l'homicide intentionnel, la torture ou le viol, commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile quelle qu'elle soit, pour des raisons nationales, politiques, ethniques, raciales ou religieuses.” (Rapport établi conformément à la résolution 808 du Conseil de sécurité, S/ 25704)

Dans une précédente décision, (*affaire Nikolić*, décision du 20 octobre 1995, IT-94-2-R61), cette Chambre avait précisé le contexte dans lequel doivent s'inscrire les actes criminels énumérés par l'article 5 pour être qualifiés de crimes contre l'Humanité. Elle avait estimé, en outre, dans l'affaire *Vukovar* (*affaire Mrksić, Radić, Šljivančanin*, décision du 3 avril 1996, IT-95-13-R61,) que si ces actes criminels doivent avoir pour objet une population civile, des individus qui ont pu se livrer, à un moment donné, à des actes de résistance peuvent, dans certaines conditions, être victimes d'un crime contre l'Humanité. Elle confirmait, par cette même décision, que les faits constituant des crimes contre l'Humanité devaient être généralisés ou présenter un caractère systématique.

La Chambre dès lors considère que les faits évoqués plus haut relèvent plus particulièrement d'une qualification de crime contre l'Humanité.

92. L'article 4 du Statut définit en ces termes le génocide :

Le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel:

(a) Meurtres de membres du groupe; (b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe, (c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle; (d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe; (e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

En vertu de cet article, sont punissables :

(a) Le génocide; (b) L'entente en vue de commettre le génocide; (c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide; (d) La tentative de génocide; (e) La complicité dans le génocide.

Il résulte de cette définition que le génocide requiert que des actes soient perpétrés contre un groupe, avec une intention criminelle caractérisée, celle de détruire le groupe, en tout ou en partie. L'effectivité de la destruction partielle ou totale du groupe n'est pas nécessaire pour conclure à l'existence d'un génocide; il suffit que l'un des actes énuméré dans la définition soit perpétré, dans une intention spécifique.

93. Certains des actes soumis à cette Chambre peuvent être caractérisés en vertu des (a), (b) et (c) du paragraphe 2 de l'article 4. Ainsi, des meurtres de membres du ou des groupes (a) ont été suffisamment décrits dans la partie III de cette décision. L'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres du ou des groupes (b), a été portée par le biais des traitements inhumains, de la torture, des viols et de la déportation. La soumission intentionnelle des membres du ou des groupes à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle (c) a été pratiquée dans les camps de détention, ainsi que par le moyen du siège et du bombardements de villes ou de zones protégées.

94. La Chambre estime devoir s'attacher plus précisément ici à l'analyse de l'intention "de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux." Elle doit, dans la mesure où elle connaît d'une responsabilité de commandement, s'interroger aux fins de

savoir si la ligne de conduite dont elle est saisie, ligne de conduite que l'on a pu appeler "nettoyage ethnique", révèle dans son ensemble une telle intention génocidaire.

L'intention spécifique au crime de génocide n'a pas à être clairement exprimée. Comme l'avait noté cette Chambre dans l'affaire *Nikolić* précitée, elle peut être inférée d'un certain nombre d'éléments, tels la doctrine générale du projet politique inspirant les actes susceptibles de relever de la définition de l'article 4 ou la répétition d'actes de destruction discriminatoires. L'intention peut également se déduire de la perpétration d'actes portant atteinte au fondement du groupe, ou à ce que les auteurs des actes considèrent comme tels, actes qui ne relèveraient pas nécessairement en eux-mêmes de l'énumération du paragraphe 2 de l'article 4, mais qui sont commis dans le cadre de la même ligne de conduite.

En l'espèce, le projet du SDS en Bosnie-Herzégovine paraît contenir des éléments tendant à la destruction des groupes non-serbes. En effet, le projet d'un Etat ethniquement homogène, formulé dans un contexte de mixité des populations, envisage nécessairement l'exclusion de tout groupe non identifié au groupe serbe. Les expressions concrètes de ce projet par le SDS avant le conflit confirment qu'il existerait une intention d'exclusion violente de ces groupes. Ce projet n'écarte pas l'emploi de la force contre des populations civiles. Il semble en outre que certain groupe visé ne pouvait prétendre, en vertu du projet du SDS, à aucun territoire spécifique : dans ce cas, les déportations massives peuvent être interprétées comme le premier pas dans un processus d'élimination. L'ensemble de ces éléments confirmerait que le projet inspirant les actes dont la Chambre est saisie entrevoit, en dernier lieu, une destruction des groupes non-serbes et particulièrement du groupe bosniaque musulman.

Par ailleurs, certaines modalités de la mise en oeuvre du projet de nettoyage ethnique révèlent apparemment une intention aggravée. Ainsi, la massivité des effets destructeurs : le seul nombre des victimes sélectionnées du fait de leur appartenance à un groupe conduirait à penser que l'intention de détruire le groupe, au moins en partie, est constituée. En outre, la spécificité de certains moyens de nettoyage ethnique tend à signaler que leur perpétration vise à atteindre les fondements du groupe ou ce que l'on considère comme tels. Le viol systématique des femmes, confirmé par un certain nombre d'éléments soumis à la Chambre, vise dans certains cas, par la

conception forcée, à la transmission à l'enfant d'une identité ethnique nouvelle; dans d'autres cas, c'est un moyen de désorganisation du groupe à travers l'humiliation et la terreur. La destruction des mosquées ou des églises catholiques vise à l'anéantissement de la présence séculaire du ou des groupes; la destruction des bibliothèques à l'annihilation d'une culture enrichie de la participation des diverses composantes nationales de la population.

95. La Chambre considère ainsi, à ce stade, que certains des actes qui lui sont soumis ont pu être planifiés ou ordonnés dans une intention génocidaire. Cette intention ressort de l'effet conjugué des discours ou projets préparant ou justifiant ces actes, de la massivité de leur effets destructeurs ainsi que de leur nature spécifique, visant à miner ce qui est considéré comme les fondements du groupe. Sont visés par ces actes les groupes nationaux bosniaques, bosniaques croate et, particulièrement, bosniaque musulman.

La Chambre invite dès lors le Procureur à envisager une extension de la qualification de génocide à d'autres faits visés dans le premier acte d'accusation que ceux commis dans les camps d'internement.

VI. CONSTATATION DU MANQUEMENT DE LA REPUBLIKA SRPSKA ET DE LA REPUBLIQUE FEDERALE DE YUGOSLAVIE (SERBIE ET MONTENEGRO) A LEUR DEVOIR DE COOPERATION AVEC LE TRIBUNAL.

96. Après avoir initialement confirmé les actes d'accusation soumis à la Chambre, le Juge Claude Jorda, le 25 juillet 1995, et le Juge Fouad Riad, le 16 novembre 1995, ont délivré des mandats d'arrêt, à l'encontre de Radovan KARADŽIĆ et Ratko MLADIĆ, adressés notamment à ce qui était alors l'administration des Serbes de Bosnie et à la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Ils ont été transmis à leurs autorités compétentes par le Greffier de ce Tribunal, le 1^{er} août 1995, pour le premier acte d'accusation, et les 21 novembre (à la République fédérale de Yougoslavie) et 22 novembre 1995 (à l'administration des Serbes de Bosnie), pour le deuxième acte d'accusation. En outre, à la requête du Procureur, le Greffier a demandé, le 10 mai 1996 à la Republika Srpska et le 13 mai 1996 à la République fédérale de Yougoslavie, de veiller à la publication des actes d'accusation dans les journaux à grand tirage de la Republika Srpska et de la République fédérale de Yougoslavie conformément aux dispositions de l'article 60 du Règlement.

97. A ce jour, les actes d'accusation n'ont pas été signifiés à la personne de Radovan KARADŽIĆ et de Ratko MLADIĆ et les mandats d'arrêt susvisés n'ont pas été exécutés.

98. De l'ensemble des normes statutaires et réglementaires de ce Tribunal, notamment de l'article 29 du Statut et de l'article 2 (A) ("Etat") du Règlement de procédure et de preuve, il résulte que l'administration des Serbes de Bosnie (dénommée officiellement "Republika Srpska" à la suite des accords de paix signés le 14 décembre 1995- ou "accords de Dayton") est tenue de coopérer avec le Tribunal international. Malgré la présence de Radovan KARADŽIĆ et Ratko MLADIĆ sur le territoire sous son contrôle, la Republika Srpska n'a ni signifié les deux actes d'accusation aux accusés ni exécuté les mandats d'arrêt à leur rencontre.

99. Il apparaît à la Chambre que Radovan KARADŽIĆ et Ratko MLADIĆ se sont rendus à diverses reprises en République fédérale de Yougoslavie. Le Procureur a produit quatre notes

envoyées par le Juge Antonio Cassese, Président du Tribunal Pénal international, à M. Slobodan Milošević, Président de Serbie²³¹. Dans ces lettres, à l'occasion de certains séjours des accusés sur le territoire de la République fédérale de Yougoslavie, le Président Antonio Cassese requérait l'assistance des autorités yougoslaves afin d'exécuter les mandats d'arrêt délivrés par le Tribunal. Ces lettres concernent notamment:

- le séjour de Ratko MLADIĆ à Belgrade, pour soins médicaux, en septembre 1995 (lettre du 18 septembre 1995);
- la présence de Radovan KARADŽIĆ à Belgrade le 23 septembre 1995 (lettre du 27 septembre 1995);
- le voyage de Radovan KARADŽIĆ à Belgrade pour des entretiens officiels avec le Président Slobodan Milošević, le 24 octobre 1995 (lettre du 23 octobre 1995);
- le séjour de Ratko MLADIĆ à Belgrade, pour soins médicaux, en fin novembre 1995 (lettre du 29 novembre 1995).

La République fédérale de Yougoslavie n'a jamais fourni l'assistance requise aux termes de l'article 29 du Statut. Par ailleurs, le Procureur fait état de la présence, à de nombreuses autres reprises à Belgrade des accusés, notamment à l'occasion de rencontres à haut niveau, les 3 août 1995, 29 août 1995 et 7 février 1996. De plus, le 22 mai 1996, le Président Cassese a envoyé une lettre au Président du Conseil de sécurité des Nations Unies pour signaler que malgré la présence de Ratko MLADIĆ à Belgrade, à l'occasion des funérailles du Général Djordje Djukić, le 21 mai 1996, les autorités de la République fédérale de Yougoslavie n'avaient pas exécuté le mandat d'arrêt à son encontre²³².

100. En outre, la Chambre constate que, à l'occasion des négociations tenues à Dayton, la République fédérale de Yougoslavie s'est engagée à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que la Republika Srpska respecte pleinement et se conforme aux obligations prévues dans les annexes 1-A et 2 des Accords de paix signés le 14 décembre 1995²³³. En vertu de

²³¹ Pièces à conviction n. 76 à 80.

²³² Pièce à conviction n. 80.

²³³ "On behalf of the Federal Republic of Yugoslavia, I wish to assure you that the Federal Republic of Yugoslavia shall take all the necessary steps, consistent with the sovereignty, territorial integrity and political independence of Bosnia and Herzegovina, to ensure that the Republika Srpska fully respects and complies with the provisions of the aforementioned Annexes (annex 1-A and 2)" (Lettres du 21 novembre 1995, signées par Milan Milutinović, Ministre des affaires étrangères de la RFY, et adressées aux ministres des affaires étrangères du Groupe de contact -Klaus Kinkel, Ministre des affaires étrangères allemand; Hervé de Charette, Ministre des

l'article 10 de l'annexe 1-A, la République Srpska notamment a souscrit l'obligation de coopérer pleinement avec toutes les entités impliquées dans la mise en oeuvre des accords de paix, y compris avec le Tribunal international²³⁴. Ainsi, la République fédérale de Yougoslavie s'est engagée à garantir que la Republika Srpska coopère pleinement avec le Tribunal international. Cet engagement a été pris à la suite de la demande, faite le 20 novembre 1995 par la délégation de la Republika Srpska à Dayton, à la République fédérale de Yougoslavie pour que celle-ci se porte garante des obligations internationales de la Republika Srpska²³⁵. Comme la Chambre l'a relevé plus haut, la Republika Srpska n'a pas respecté ses obligations envers le Tribunal, ce qui emporte également manquement de la République fédérale de Yougoslavie..

101. Au regard de l'ensemble de ces éléments, la Chambre considère que le défaut de signification à la personne de Radovan KARADŽIĆ et Ratko MLADIĆ des actes d'accusation et d'exécution des mandats d'arrêt émis à leur encontre est imputable au refus de la Republika Srpska et de la République fédérale de Yougoslavie de coopérer avec le Tribunal. Elle en dresse, en conséquence, constat, aux fins d'information du Conseil de sécurité.

affaires étrangères français; Andre Kozyrev, Ministre des affaires étrangères russe; Malcolm Rifkind, Ministre des affaires étrangères britannique; Warren Christopher, Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique).

²³⁴ "The Parties shall cooperate fully with all entities involved in the implementation of this peace settlement, as described in the General Framework Agreement, or which are otherwise authorized by the United Nations Security Council, including the International Tribunal for the Former Yugoslavia" (annexe 1-A aux accords de paix signés le 14 décembre 1995).

²³⁵ "President Slobodan Milošević, Head of the Delegation of the FR of Yugoslavia

Dear Mr. President,

We write to you regarding the Peace Agreement and the documents which are to be initialled at the conclusion of the peace negotiations in Ohio. Since it is requested, in a number of documents prepared for adoption, that the FR of Yugoslavia be the guarantor of the obligations taken by the RS in the peace process, we kindly ask you to assume, on behalf of the FRY, the role of the guarantor that the Republika Srpska shall fulfil all the obligations it took.

The Delegation of the Republika Srpska: Momčilo Krajišnik (signed), Nikola Koljević (signed), Aleksa Buha (signed). Dayton, 20 november 1995."

VII. DISPOSITIF**PAR CES MOTIFS,**

VU les articles 59 bis et 61 du Règlement de procédure et de preuve,

VU les décisions de confirmation des actes d'accusation rendues par le Juge JORDA et le Juge RIAD, en date des 25 juillet et 16 novembre 1995,

VU les mandats d'arrêts délivrés les 25 juillet et 16 novembre 1995,

VU les décisions en date du 18 juin 1996 par lesquelles le Juge Jorda et le Juge Riad ont ordonné au Procureur de saisir la Chambre de première instance,

ENTENDU le Procureur en ses observations, les *amici curiae* en leurs exposés et les témoins en leurs déclarations au cours des audiences tenues les 27 et 28 juin, 1er, 2, 3, 4, 5 et 8 juillet 1996 au siège de ce Tribunal,

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

STATUANT publiquement, à l'unanimité,

ORDONNE la jonction des dossiers IT-95-5-R61 et IT-95-18-R61;

INVITE le Procureur à compléter les actes d'accusation;

DIT qu'il existe des raisons suffisantes de croire que Radovan KARADŽIĆ et Ratko MLADIĆ ont commis les infractions mises à leur charge dans les actes d'accusation établis les 25 juillet et 16 novembre 1995;


CONFIRME en conséquence en ses seize chefs l'acte d'accusation du 25 juillet 1995 et en ses vingt chefs l'acte d'accusation du 16 novembre 1995;

DÉLIVRE mandat d'arrêt international à l'encontre de Radovan KARADŽIĆ et de Ratko MLADIĆ;

DIT que ces mandats seront transmis à tous les États et, en tant que de besoin, à la Force de mise en oeuvre (IFOR);

CONSTATE que le défaut de signification des actes d'accusation est imputable au refus de coopération de la République Fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et de l'Administration des Serbes de Bosnie à Pale devenue Republika Srpska avec le Tribunal, laissant le soin au Président du Tribunal, selon les modalités de l'article 61 (E), d'en informer le Conseil de Sécurité.

Fait en français et en anglais, la version française faisant foi.



Claude Jordan
Président de la Chambre de Première Instance I

Le onze juillet 1996
A La Haye
Pays-Bas

[Sceau du Tribunal]